PROGRAMME SUMMARY IN RELATION TO THIS BASE PROSPECTUS (IN FRENCH)

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Eléments") présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7) ci- dessous. Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de Titres, d'Emetteurs et de Garants. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Eléments requis pour ce type de Titres, d'Emetteur et de Garant(s), il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention « Sans objet ».

Section A - Introduction et avertissements

Elément	Description de l'Elément	
A.1	Avertissement général selon lequel le résumé doit être lu comme une introduction et disposition relatives aux actions en justice	• Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives applicables. Dans ce résumé, sauf précision contraire et à l'exception de l'utilisation qui en est faite au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V., et BP2F en date du 9 juin 2016 tel que modifié ou complété à tout moment par le Programme d'Obligations, de Warrants et de Certificats de BNPP B.V., BNPP et BP2F. Au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V. et BP2F en date du 9 juin 2016.
		Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris tous documents incorporés par référence et les Conditions Définitives applicables.
		• Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre où l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables avant le début de la procédure judiciaire.
		 Aucune responsabilité civile ne sera recherchée auprès de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant) dans cet Etat Membre sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, ou, une fois les dispositions de la Directive

Elément	Description de l'Elément	
		2010/73/UE transposées dans cet Etat Membre, à moins qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base, période de validité et autres conditions y afférentes	Certaines émissions de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "Offre Non-exemptée". Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non-exemptée de Titres par les Agents Placeurs, tout intermédiaire désigné comme un Offreur Autorisé dans les Conditions Définitives applicables et tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site Internet de BNPP (https://rates-globalmarkets.bnpparibas.com/gm/Public/LegalDocs.aspx) (en cas de Titres émis par BNPP B.V.), ou sur le site Internet de BP2F (www.bp2f.lu) et le site Internet de BNPPF (www.bnpparibasfortis.be/emissions) (en cas de Titres émis par BP2F) qui est identifié comme un Offreur Autorisé au titre de l'Offre Non-exemptée concernée ainsi que (si « Consentement Général » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être dûment complétés par les informations pertinentes):
		"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre des [indiquer l'intitulé des Titres concernés] (les "Titres") décrits dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les "Conditions Définitives") publiées par [] (l'"Emetteur"). En considération de l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres dans les Juridictions d'Offre Non-exemptée spécifiées dans les Conditions Définitives applicables durant la Période d'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur conformément aux Conditions de l'Offre Autorisée (telles que précisées dans le Prospectus de Base) et confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence." Période d'Offre: Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non-exemptées de Titres pendant la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Elément	Description de	
	l'Elément	
		Conditions du consentement : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et (b) ne porte que sur l'utilisation de ce Prospectus de Base pour faire des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée dans les Juridictions d'Offre Non-exemptée spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.
		UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACHETER OU QUI ACHETE DES TITRES DANS UNE OFFRE NON-EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT, CONFORMÉMENT AUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PRIX, LES ALLOCATIONS, LES DEPENSES ET LE RÈGLEMENT. LES INFORMATIONS ADEQUATES SERONT ADRESSEES PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT DE CETTE OFFRE.

Section B - Emetteurs et Garants

Elément	Description de l'Elément		
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	Les Titres peuvent être émis en vertu de ce Prospectus de Base en vertu du Programme relatif aux Obligations, Warrants et Certificats par BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. ("BNPP B.V.") ou BNP Paribas Fortis Funding ("BP2F", et avec BNPP B.V., chacun un "Emetteur").	
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	 BNPP B.V. a été constitué aux Pays-Bas sous la forme d'une société non cotée en bourse à responsabilité limitée de droit néerlandais, et son siège social est situé Herengracht 595, 1017 BV Amsterdam, Pays-Bas; et BP2F a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé 19, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. 	
B.4b	Informations sur les tendances	Concernant BP2F : Conditions Macroéconomiques	

Elément	Description de l'Elément	
	- Element	L'environnement de marché et macroéconomique affecte les résultats de BP2F. Compte tenu de la nature de son activité, BP2F est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.
		En 2015, l'activité économique mondiale est restée modérée. Dans les pays émergents, l'activité a ralenti tandis qu'une reprise modeste s'est poursuivie dans les pays développés. Trois transitions importantes continuent d'influer sur les perspectives mondiales : la diminution de la croissance économique en Chine, la baisse des prix de l'énergie et d'autres produits de base et un premier durcissement de la politique monétaire aux États-Unis dans le contexte d'une reprise interne résiliente tandis que les banques centrales de plusieurs grands pays développés continuent d'assouplir leur politique monétaire. Les prévisions économiques du FMI pour l'année 2016 tablent sur une reprise progressive de l'activité mondiale, mais avec de faibles perspectives de croissance à moyen terme dans les pays développés et dans les pays émergents.
		BP2F est dépendante de BNPPF. BP2F est détenue à 99,995% par BNPPF et est spécifiquement impliquée dans l'émission de titres tels que les Obligations, Warrants ou Certificats ou les autres titres de créances qui sont développés, mis en place et vendus auprès des investisseurs via des intermédiaires, y compris BNPPF. BP2F conclut des opérations de couverture avec BNPPF et avec d'autres entités du Groupe BNP Paribas. Dès lors, les Informations sur les Tendances relatives à BNPPF doivent également s'appliquer à BP2F. BP2F peut également conclure des opérations de couverture avec un tiers n'appartenant pas au Groupe BNP Paribas.
		Concernant BNPP B.V.:
		BNPP B.V. est dépendante de BNPP. BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP et qui est particulièrement impliquée dans l'émission de titres tels que des obligations, warrants ou certificats ou d'autres obligations qui sont développées, mises en place ou vendues à des investisseurs par d'autres sociétés du Groupe BNPP (y compris BNPP). Les titres sont couverts par l'acquisition d'instruments de couverture auprès de BNP Paribas et d'entités de BNP Paribas tel que décrit dans l'Elément D.2 ci-dessous. Par conséquent, les Informations sur les tendances décrites pour BNPP doivent également s'appliquer à BNPP B.V.
B.5	Description du Groupe	BNPP est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe: la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 75 pays et compte plus de 189.000 collaborateurs, dont près de 147.000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (ensemble le "Groupe BNPP").
		BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP.
		BP2F est une filiale de BNP Paribas Fortis SA/NV ("BNPPF") et

Elément	Description de l'Elément					
			en qualité de véhicule financio ôlées par BNPPF.	er de BNPPF et des sociétés		
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice		en l'absence de prévision Emetteur au sein du Prospe e.			
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.		* *		
B.12	Informations financières	historiques clé	és sélectionnées :			
	En relation avec BNPP	B.V. :				
	Données Financières A	nnuelles Com	parées - En EUR			
			31/12/2015 (auditées)	31/12/2014 (auditées)		
	Produit Net Bancaire		315.558	432.263		
	Résultat Net, part du Groupe		19.786	29.043		
	Total du bilan		43.042.575.328	64.804.833.465		
	Capitaux Propres (part du Groupe)		464.992	445.206		
	En relation avec BP2F:					
	Données Financières A	nnuelles Com	parées:			
			31/12/2015 (auditées)	31/12/2014 (auditées)		
			EUR	EUR		
	Postes sélectionnés du l	Bilan				
	Actif					
	Actifs immobilisés financiers (Montants détenus par des entreprises affiliées)		5.330.470.858	5.470.070.451		
	Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'un an)		220.350.482	415.475.284		
	Total de l'actif		5.635.897.265	5.977.141.866		
	Passif					
	Capital et réserves		5.588.465	6.691.167		

Elément	Description de l'Elément			
	Dettes subordonnées		960.621.698	1.233.153.404
	Dettes non subordonnées	3		
	Prêts non-convertib	oles		
	- à moins	d'un an	1.134.209.104	358.648.783
	- à plus d	'un an	3.121.497.621	3.808.557.061
	Compte de Résultat sélectionnés	t : postes		
	Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées		114.658.978	128.272.799
	Résultat Intérêts et autres charges financières Bénéfice de l'exercice		454.645.617	431.761.255
			42.146.066	401.166.435
			677.298	844.457
	Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif			
	Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés). Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).			
	Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Bl. B.V. ou BP2F depuis le 31 décembre 2015 et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP B.V ou BP2F depuis le 31 décembre 2015.			
B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	l'Emetteur, il	la date de ce Prospectus de ne s'est produit aucun événemen our l'évaluation de la solvabilit 5.	nt récent qui présente un intérêt

Elément	Description de l'Elément	
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	Chacun de BNPP B.V. et BP2F est dépendant des autres membres du Groupe BNPP.
	En avril 2004 est entrée en fonctionnement la co-entreprise « BNP Paribas Partners for Innovation » (BP²I) qui, constituée avec IBM France fin 2003, délivre des services d'infrastructure de production informatique pour BNP Paribas SA et plusieurs de ses filiales françaises (BNP Paribas Personal Finance, BP2S, BNP Paribas Cardif) ou européennes (Suisse, Italie). Midécembre 2011, le dispositif contractuel avec IBM France a été renouvelé et prorogé jusqu'à fin 2017. Fin 2012, un accord a été conclu en étendant ce dispositif à BNP Paribas Fortis en 2013.	
		BP²I est placée sous le contrôle opérationnel d'IBM France ; BNP Paribas exerce une forte influence sur cette entité qu'elle détient à parts égales avec IBM France : les personnels de BNP Paribas mis à disposition de BP²I composent la moitié de son effectif permanent, les bâtiments et centres de traitement sont la propriété du Groupe, la gouvernance mise en œuvre garantit contractuellement à BNP Paribas une surveillance du dispositif et sa réintégration au sein du Groupe si nécessaire.
		ISFS, société détenue à 100 % par le groupe IBM, assure également des services d'infrastructure de production informatique pour BNP Paribas Luxembourg.
		La production informatique de BancWest est assurée par un fournisseur externe : Fidelity Information Services. La production informatique de Cofinoga France est assurée par SDDC, société détenue à 100 % par IBM.
		BNPP B.V. est dépendante de BNPP. BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP et qui est particulièrement impliquée dans l'émission de titres tels que des obligations, warrants ou certificats ou autres obligations qui sont développées, mises en place ou vendues à des investisseurs par d'autres sociétés du Groupe BNPP (y compris BNPP). Les titres sont couverts par l'acquisition d'instruments de couverture auprès de BNP Paribas et d'entités de BNP Paribas tel que décrit dans l'Elément D.2 ci-dessous.
		Les Infrastructures Informatiques de BGL ont une certaine dépendance avec d'autres entités au sein du Groupe BNPP qui peut être résumée comme suit :
		L'activité corporate and institutional banking (CIB) de BGL partage la plupart de ses plateformes d'Infrastructures Informatiques de ses back et front office avec BNPP; et
		D'autres lignes d'activités et fonctions partagent différentes plateformes avec d'autres entités du Groupe BNPP, mais pas nécessairement au même niveau que l'activité CIB.
		Voir également l'Elément B.5 ci-dessus.

Elément	Description de l'Elément		
B.15	Principales activités	BNPP B.V. a pour activité principale d'émettre et/ou d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure des contrats cet effet pour le compte de différentes entités au sein du Groupe BNPP.	
		BP2F a pour objet principal de consentir des prêts à BNPPF et ses affiliés. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).	
B.16	Actionnaires de	BNP Paribas détient 100% du capital social de BNPP B.V.	
	contrôle	BNPPF détient 99,995% du capital social de BP2F.	
B.17	Notations de crédit sollicitées	Les notations de crédit à long terme de BNPP B.V. sont: A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS) et les notations à court terme de BNPP B.V. sont : A-1 (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS). Les notations de crédit à long terme de BP2F sont : A (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), A2 avec perspective stable (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les notations à court terme de BP2F sont : A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch Ratings Limited). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de	
		détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.	
B.18	Description de la Garantie	Les Titres non Assortis de Sûretés émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'un acte de garantie relatif aux Titres non assortis de sûretés de droit anglais signé par BNPP le 10 juin 2016, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP et viennent et viendront au même rang entre elles et au moins au même rang que toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi). Dans le cas où BNPP fait l'objet d'un renflouement interne mais sans que BNPP B.V. n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus	

Elément	Description de l'Elément	
		par BNPP, au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les modifications ou réductions appliquées aux dettes de BNPP résultant de l'application du renflouement interne de BNPP par toute autorité de régulation compétente (y compris dans le cas où la garantie elle-même ne fait pas l'objet d'un tel renflouement interne).
		Les Titres émis par BP2F seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPPF en vertu d'un acte de garantie de droit anglais signé par BNPPF le 10 juin 2016, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPPF et viennent et viendront au même rang entre elles (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi), et au moins au même rang que toutes les autres dettes présentes et futures non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPPF.
		Les Titres Assortis de Sûretés émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'un acte de garantie de droit anglais relatif aux Titres Assortis de Sûretés signé par BNPP le 10 juin 2016, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP et viennent et viendront au même rang entre elles et au moins au même rang que toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi). Dans le cas où BNPP fait l'objet d'un renflouement interne mais sans que BNPP B.V. n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP, au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les modifications ou réductions appliquées aux dettes de BNPP résultant de l'application du renflouement interne de BNPP par toute autorité de régulation compétente (y compris dans le cas où la garantie elle-même ne fait pas l'objet d'un tel renflouement interne).
B.19	Informations concernant le Garant	
B.19/ B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas ("BNPP" ou la "Banque"), dans le cas de Titres émis par BNPP B.V BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis ("BNPPF"), dans le cas de Titres émis par BP2F.
B.19/ B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	 BNPP a été constitué en France sous la forme d'une société anonyme de droit français et agréé en qualité de banque, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, France; et
		BNPPF a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge ("naamloze")

Elément	Description de l'Elément	
		vennootschap"), dont le siège social est situé à Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, Belgique et est un établissement de crédit régi par la Loi Belge du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la "Loi Bancaire Belge").
B.19/ B.4b	Informations sur les tendances	En ce qui concerne BNPP :
D.40	tendances	Conditions Macroéconomiques.
		L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPP. Compte tenu de la nature de son activité, BNPP est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.
		En 2015, l'activité économique mondiale est restée modérée. Dans les pays émergents, l'activité a ralenti tandis qu'une reprise modeste s'est poursuivie dans les pays développés. Trois transitions importantes continuent d'influer sur les perspectives mondiales : la diminution de la croissance économique en Chine, la baisse des prix de l'énergie et d'autres produits de base et un premier durcissement de la politique monétaire aux États-Unis dans le contexte d'une reprise interne résiliente tandis que les banques centrales de plusieurs grands pays développés continuent d'assouplir leur politique monétaire. Les prévisions économiques du FMI pour l'année 2016¹ tablent sur une reprise progressive de l'activité mondiale, mais avec de faibles perspectives de croissance à moyen terme dans les pays développés et dans les pays émergents. Dans ce contexte, on peut souligner les deux risques suivants :
		Instabilité financière liée à la vulnérabilité des pays émergents
		Bien que l'exposition du Groupe BNP Paribas dans les pays émergents soit limitée, la vulnérabilité de ces économies peut conduire à des perturbations du système financier mondial qui toucheraient le Groupe BNP Paribas et pourraient affecter ses résultats.
		On observe en 2015, dans les économies de nombreux pays émergents, une augmentation des engagements en devises alors que les niveaux d'endettement (en devises comme en monnaie locale) sont déjà élevés. Par ailleurs, les perspectives d'un relèvement progressif des taux directeurs aux États-Unis (première hausse décidée par la Réserve Fédérale en décembre 2015) ainsi qu'une volatilité financière accrue liée aux inquiétudes autour de la croissance dans les pays émergents, ont contribué à un durcissement des conditions financières extérieures, à des sorties de capitaux, à de nouvelles dépréciations monétaires dans beaucoup de pays émergents et à une augmentation des risques pour les banques. Ce qui précède pourrait conduire à des dégradations de notations souveraines.
		Dans un contexte de possible normalisation des primes de risque, il existe un

_

Voir notamment : FMI – Rapport sur la stabilité financière dans les pays avancés Octobre 2015 et mis à jour au mois de janvier 2016

Elément	Description de l'Elément	
	T Diement	risque de perturbations sur les marchés mondiaux (hausse des primes de risque, érosion de la confiance, déclin de la croissance, report ou ralentissement de la normalisation des politiques monétaires, baisse de la liquidité des marchés, problème de valorisation des actifs, baisse de l'offre de crédit et désendettement désordonné) qui affecteraient l'ensemble des établissements bancaires.
		Risques systémiques liés à la conjoncture et à la liquidité de marché
		La prolongation d'une situation de taux exceptionnellement bas peut favoriser une prise de risque excessive chez certains acteurs du système financier : augmentation des maturités des financements et des actifs détenus, politique d'octroi de crédit moins sévère, progression des financements à effet de levier.
		Certains de ces acteurs (assureurs, fonds de pension, asset managers, etc.) ont une dimension de plus en plus systémique et en cas de turbulences de marché (par exemple liées à une hausse brutale des taux et/ou un réajustement marqué des prix), ces acteurs pourraient être amenés à dénouer de larges positions dans un contexte où la liquidité de marché se révèlerait relativement fragile.
		De telles tensions sur la liquidité pourraient être exacerbées par l'augmentation récente du volume des actifs sous gestion confiés à des structures investissant dans des actifs peu liquides.
		Législation et réglementations applicables aux institutions financières
		Les évolutions récentes et à venir des législations et réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir un impact significatif sur BNPP. Les mesures adoptées récemment ou qui sont (ou dont les mesures d'application sont) encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPP, comprennent notamment :
		les réformes dites structurelles comprenant la loi bancaire française du 26 juillet 2013, imposant aux banques une filialisation ou séparation des opérations dites « spéculatives » qu'elles effectuent pour compte propre de leurs activités traditionnelles de banque de détail, la « règle Volcker » aux États-Unis qui restreint la possibilité des entités bancaires américaines et étrangères de conduire des opérations pour compte propre ou de sponsoriser ou d'investir dans les fonds de capital investissement (« private equity ») et les hedge funds, ainsi que les évolutions possibles attendues en Europe ;
		les réglementations sur les fonds propres : CRD IV/CRR, le standard international commun de capacité d'absorption des pertes (« totalloss absorbing capacity » ou « TLAC »), et la désignation de BNPP en tant qu'institution financière d'importance systémique par le Conseil de Stabilité Financière ;
		- le Mécanisme européen de Surveillance Unique ainsi que

Elément	Description de	
	l'Elément	l'ordonnance du 6 novembre 2014 ;
		- la Directive du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts et ses actes délégués et actes d'exécution, la Directive du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le Redressement et la Résolution des Banques, le Mécanisme de Résolution Unique instituant le Conseil de Résolution Unique et le Fonds de Résolution Unique;
		- le Règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante, notamment l'obligation de créer une société holding intermédiaire distincte située aux Etats-Unis (capitalisée et soumise à régulation) afin de détenir les filiales américaines de ces banques ;
		Les nouvelles règles pour la régulation des activités de dérivés négociés de gré à gré au titre du Titre VII du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (notamment les exigences de marge pour les produits dérivés non compensés et pour les produits dérivés sur titres conclus par les banques actives sur les marchés de dérivés (« swap dealers »), les principaux intervenants non bancaires sur les marchés de dérivés (« major swap participants »), les banques actives sur les marchés de dérivés sur titres (« security-based swap dealers ») et les principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres (« major security-based swap participants »), ainsi que les règles de la U.S. Securities and Exchange Commission imposant l'enregistrement des banques actives sur les marchés de dérivés sur titres et des principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres et des principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres ainsi que les obligations de transparence et de reporting des transactions de dérivés sur titres;
		- la nouvelle directive et le règlement Marché d'instruments financiers (MiFID et MiFIR), ainsi que les réglementations européennes sur la compensation de certains produits dérivés négociés de gré-à-gré par des contreparties centrales et la déclaration des opérations de financement sur titres auprès de référentiels centraux.
		Cyber-risque
		Au cours des années passées, les institutions du secteur financier ont été touchées par nombre de cyber incidents, notamment par des altérations à grande échelle de données compromettant la qualité de l'information financière. Ce risque perdure aujourd'hui et BNPP, tout comme d'autres établissements bancaires s'est mise en ordre de marche afin de mettre en place des dispositifs permettant de faire face à des cyber attaques propres à détruire ou à endommager des données et des systèmes critiques et à gêner la bonne conduite des opérations. Par ailleurs, les autorités réglementaires et de supervision prennent des initiatives visant à promouvoir l'échange

Elément	Description de l'Elément	
		d'informations en matière de cyber sécurité et de cyber criminalité, à améliorer la sécurité des infrastructures technologiques et à mettre en place des plans efficaces de rétablissement consécutifs à un cyber incident.
		En ce qui concerne BNPPF :
		Conditions Macroéconomiques.
		L'environnement de marché et macroéconomique affecte les résultats de BNPPF. Compte tenu de la nature de son activité, BNPPF est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.
		En 2015, l'activité économique mondiale est restée modérée. Dans les pays émergents, l'activité a ralenti tandis qu'une reprise modeste s'est poursuivie dans les pays développés. Trois transitions importantes continuent d'influer sur les perspectives mondiales : la diminution de la croissance économique en Chine, la baisse des prix de l'énergie et d'autres produits de base et un premier durcissement de la politique monétaire aux États-Unis dans le contexte d'une reprise interne résiliente tandis que les banques centrales de plusieurs grands pays développés continuent d'assouplir leur politique monétaire. Les prévisions économiques du FMI pour l'année 2016² tablent sur une reprise progressive de l'activité mondiale, mais avec de faibles perspectives de croissance à moyen terme dans les pays développés et dans les pays émergents.
		Bien que l'exposition du Groupe BNP Paribas dans les pays émergents soit limitée, la vulnérabilité de ces économies peut conduire à des perturbations du système financier mondial qui toucheraient le Groupe BNP Paribas et pourraient affecter ses résultats.
		On observe en 2015, dans les économies de nombreux pays émergents, une augmentation des engagements en devises alors que les niveaux d'endettement (en devises comme en monnaie locale) sont déjà élevés. Par ailleurs, les perspectives d'un relèvement progressif des taux directeurs aux États-Unis (première hausse décidée par la Réserve Fédérale en décembre 2015) ainsi qu'une volatilité financière accrue liée aux inquiétudes autour de la croissance dans les pays émergents, ont contribué à un durcissement des conditions financières extérieures, à des sorties de capitaux, à de nouvelles dépréciations monétaires dans beaucoup de pays émergents et à une augmentation des risques pour les banques. Ce qui précède pourrait conduire à des dégradations de notations souveraines.
		Dans un contexte de possible normalisation des primes de risque, il existe un risque de perturbations sur les marchés mondiaux (hausse des primes de risque, érosion de la confiance, déclin de la croissance, report ou ralentissement de la normalisation des politiques monétaires, baisse de la

_

² Voir notamment : FMI – Rapport sur la stabilité financière dans les pays avancés Octobre 2015 et mis à jour au mois de janvier 2016

Elément	Description de	
	l'Elément	liquidité des marchés, problème de valorisation des actifs, baisse de l'offre de crédit et désendettement désordonné) qui affecteraient l'ensemble des établissements bancaires.
		La prolongation d'une situation de taux exceptionnellement bas peut favoriser une prise de risque excessive chez certains acteurs du système financier : augmentation des maturités des financements et des actifs détenus, politique d'octroi de crédit moins sévère, progression des financements à effet de levier.
		Certains de ces acteurs (assureurs, fonds de pension, <i>asset managers</i> , etc) ont une dimension de plus en plus systémique et en cas de turbulences de marché (par exemple liées à une hausse brutale des taux et/ou un réajustement marqué des prix), ces acteurs pourraient être amenés à dénouer de larges positions dans un contexte où la liquidité de marché se révèlerait relativement fragile.
		De telles tensions sur la liquidité pourraient être exacerbées par l'augmentation récente du volume des actifs sous gestion confiés à des structures investissant dans des actifs peu liquides.
		Législation et Réglementations Applicables aux Institutions Financières.
		La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur BNPPF connaissent une évolution significative dans le sillage de la crise financière globale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées au cours des dernières années comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (notamment pour les grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations des activités que les banques commerciales peuvent exercer et la séparation au sein de filiales dédiées, voire l'interdiction, de certaines activités considérées comme spéculatives, des restrictions sur certains types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, la compensation et un <i>reporting</i> obligatoires des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés OTC et la création de nouvelles autorités réglementaires ou le renforcement des autorités règlementaires existantes.
		Les mesures adoptées récemment ou encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF, comprennent notamment la Directive et le Règlement sur les fonds propres réglementaires dits « CRD 4 », du 26 juin 2013 et dont un nombre important de dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2014, les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à la Directive et au Règlement CRD 4 élaborées par l'EBA, la Loi Bancaire belge du 25 avril 2014 remplaçant la loi précédente de 1993 et introduisant d'importants changements : l'Arrêté Royal belge du 22 février 2015, fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi Bancaire belge relative à la résolution (y compris la mise en place du Collège de Résolution Belge) et créant deux droits préférentiels sur

Elément	Description de l'Elément		
		les actifs mobiliers de la banque ; l'Arrêté Royal belge du 18 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et l'Arrêté Royal belge du 26 décembre 2015 modifiant la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant le redressement et la résolution des défaillances de groupes ; la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union Européenne de 2013 et la proposition de la Commission Européenne de réforme structurelle du secteur bancaire européen du 29 janvier 2014 ; la proposition de Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ; le Mécanisme de Supervision Unique européen ; le Mécanisme de Résolution Unique européen daté du 15 juillet 2014 et la Directive européenne sur le Redressement et la Résolution des Banques en date du 15 mai 2014 ; la Directive Européenne relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) en date du 16 avril 2014 ; le règlement final concernant les banques étrangères relatif à certaines exigences en matière de liquidités, fonds propres et autres éléments prudentiels adopté par la Réserve Fédérale des États-Unis, la proposition de la Réserve Fédérale concernant les ratios de liquidité des banques de taille importante ainsi que la Règle « Volcker » sur l'encadrement des investissements dans les hedge funds et les fonds de capital investissement, ou de leur sponsorship, ainsi que des opérations de négociation pour comptes propres, récemment adoptée par les autorités de régulation américaines. Au-delà de ces mesures, l'investisseur doit être conscient qu'à tout moment les autorités règlementaires, prudentielles ou politiques de tout pays sont susceptibles de prendre de nouvelles décisions impactant les banques ou le système financier dans son ensemble et dont l'effet sur BNPPF peut être significatif.	
B.19/B.5	Description du Groupe	BNPP est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 75 pays et compte plus de 189.000 collaborateurs, dont près de 147.000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (ensemble le "Groupe BNPP"). BNPPF est une filiale de BNP Paribas.	
B.19/B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, en l'absence de prévision ou estimation du bénéfice concernant le Garant au sein du Prospectus de Base sur lequel ce Résumé porte.	
B.19/ B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.	
B.19/ B.12	En relation avec BNPF	nations financières historiques clés sélectionnées :	

Elément	Description de l'Elément		
		31/12/2015 (auditées)	31/12/2014*(auditées)
	Produit Net Bancaire	42.938	39.168
	Coût du Risque	(3.797)	(3.705)
	Résultat Net, part du Groupe	6.694	157
		31/12/2015	31/12/2014*
	Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 pleinement applicable, CRD4)	10,9%	10,3%
		31/12/2015 (auditées)	31/12/2014*(auditées)
	Total du bilan consolidé	1.994.193	2.077.758
	Total des prêts et créances sur la clientèle consolidé	682.497	657.403
	Total des dettes envers la clientèle consolidé	700.309	641.549
	Capitaux Propres (part du Groupe)	96.269	89.458
	* Données retraitées par application de l'in	nterprétation IFRIC 21.	
	Données Financières Intermédiaires Con		
		1Q2016	1Q2015
	D. LUNY. D	(non auditées)	(non auditées)
	Produit Net Bancaire	10.844	11.065
	Coût du Risque	(757)	(1.044)
	Résultat Net, part du Groupe	1.814	1.648
		31/03/2016	31/12/2015
	Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 pleinement appliqué, CRD4)	11,0%	10,9%
		31/03/2016	31/12/2015
		(non auditées)	(auditées)
	Total du bilan consolidé	2.121.021	1.994.193
	Total des prêts et créances sur la clientèle consolidé	691.620	682.497

l'Elément Total des dettes annuer le clientèle		
Total des dettes envers la clientèle consolidé	710.173	700.309
Capitaux Propres (part du Groupe)	98.549	96.269
En relation avec BNPPF :		
Données Financières Annuelles Compa	rées - En millions d'EUR	T
	31/12/2015 (auditées)	31/12/2014*(auditée
Produit Net Bancaire	7.235	7.011
Coût du Risque	(431)	(283)
Résultat net	2.016	1.663
Résultat Net attribuable aux actionnaires	1.575	1.246
Total du bilan consolidé	273.683	275.206
Capitaux Propres	18.754	20.255
Total des prêts et créances sur la clientèle consolidé	176.640	166.851
Total des dettes envers la clientèle consolidé	176.161	167.800
Capitaux Tier 1	18.401	18.840
Ratio Tier 1	14,4%	14,7%
Total des Capitaux	21.215	21.349
Ratio d'Adéquation des Fonds Propres	16,6%	16,6%
* Les données pour 2014 ont été retraitées	s conformément aux normes IFR	PIS 21.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).

Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).

Elément	Description de l'Elément		
	BNPPF depuis le 31 d	changement significatif dans la situation financière ou commerciale de lécembre 2015 et il ne s'est produit aucun changement défavorable pectives de BNPPF depuis le 31 décembre 2015.	
B.19/ B.13	Evénements impactant la solvabilité du Garant	Sans objet, à la date de ce Prospectus de Base et à la connaissance du Garant concerné, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité du Garant concerné depuis le 31 décembre 2015.	
B.19/ B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	Sous réserve de l'Elément B.14 ci-dessus, BNPP n'est pas dépendant des autres membres du Groupe BNPP. BNPPF est dépendant des autres membres du Groupe BNPP. Voir également Elément B.5 ci-dessus.	
B.19/	Principales Activités	BNP Paribas détient des positions clés dans ses deux domaines d'activité:	
B.15		Retail Banking and Services regroupant:	
		• Domestic Markets composé de :	
		Banque de Détail en France (BDDF),	
		BNL Banca Commerciale (BNL bc), banque de détail en Italie,	
		Banque De Détail en Belgique (BDDB),	
		 Autres activités de Domestic Markets y compris la Banque de Détail et des Entreprises au Luxembourg (BDEL); 	
		• International Financial Services, composé de :	
		• Europe-Méditerranée,	
		• BancWest,	
		• Personal Finance,	
		• Assurance,	
		Gestion Institutionnelle et Privée;	
		• Corporate and Institutional Banking (CIB) regroupant:	
		Corporate Banking,	
		• Global Markets,	
		Securities Services.	
		BNPP B.V. a pour activité principale d'émettre et/ou d'acquérir des	

Elément	Description de l'Elément	
		instruments financiers de toute nature et de conclure des contrats à cet effet pour le compte de différentes entités au sein du Groupe BNPP.
		BP2F a pour objet principal de consentir des prêts à BNPPF et ses affiliés. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).
		BNPPF a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. BNPPF peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation applicable aux établissements de crédit (y compris la Loi Bancaire Belge).
B.19/ B.16	Actionnaires de contrôle	Aucun des actionnaires existants ne contrôle BNPP, que ce soit directement ou indirectement. Au 31 décembre 2015, les principaux actionnaires sont la Société Fédérale de Participations et d'Investissement ("SFPI"), société anonyme d'intérêt public agissant pour le compte de l'Etat belge, qui détient 10,2% du capital social, Black Rock Inc. qui détient 5,1% du capital social et le Grand-Duché de Luxembourg, qui détient 1,0% du capital social. A la connaissance de BNPP, aucun actionnaire autre que SFPI et Black Rock Inc. ne détient plus de 5% de son capital ou de ses droits de vote.
		BNP Paribas détient 99,93% du capital social de BNPPF.
B.19/ B.17	Notations de crédit sollicitées	Les notations de crédit à long terme de BNPP sont : A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), A1 avec une perspective stable (Moody's Investors Service Ltd.), A+ avec une perspective stable (Fitch France S.A.S.) et AA (<i>low</i>) avec une perspective stable (DBRS Limited) et les notations de crédit à court terme de BNPP sont : A-1 (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), P-1 (Moody's Investors Service Ltd.), F1 (Fitch France S.A.S.) et R-1 (<i>middle</i>) (DBRS Limited).
		Les notations à long terme de BNPPF sont: A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), A2 avec une perspective stable (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les notations à court terme de BNPPF sont : A-1 (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch Ratings Limited).

Elément	Description de l'Elément	
		Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.
B.20	Déclaration indiquant si l'Emetteur a été constitué en tant que structure ou entité spécifiquement créée pour émettre des titres adossés à des actifs	Seul BNPP B.V. peut émettre les Titres Assortis de Sûretés. BNPP B.V. n'a pas été constitué en tant que véhicule <i>ad hoc</i> (<i>special purpose vehicle</i>) ou en tant qu'entité spécifiquement créée pour émettre des titres adossés à des actifs.
B.21	Principales activités de l'Emetteur et vue d'ensemble des parties à la transaction (y compris les liens de propriété ou de contrôle direct(e) ou indirect(e))	BNPP B.V. est un véhicule d'émission du Groupe BNP Paribas, spécifiquement impliqué dans l'émission de titres structurés, qui sont développés, structurés et vendus à des investisseurs par d'autres entités du groupe. Les émissions sont couvertes par un contrat dérivé correspondant conclu avec BNP Paribas Arbitrage S.N.C. ou BNPP assurant une correspondance entre les actifs et les passifs de BNPP B.V BNP Paribas Arbitrage S.N.C., qui agit comme agent placeur (manager) en vertu du Programme d'Obligations, Warrants et Certificats, et comme agent de calcul dans le cadre de certaines émissions de Titres et BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch qui agit, entre autres, comme agent payeur principal dans le cadre de certaines souches de Titres et comme dépositaire des sûretés sont des filiales de BNP Paribas ("BNPP") qui peuvent agir comme une ou plusieurs contreparties de swap, contreparties de pension livrée ou contreparties à l'échange de collatéral dans le cadre de souches de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale.
B.22	Déclaration concernant l'absence d'entrée en activité et d'élaboration des états financiers	Sans objet, dans la mesure où BNPP B.V. a déjà commencé ses activités et a publié les états financiers audités pour les années clôturées le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015.
B.23	Informations financières historiques clés sélectionnées	Voir Elément B.12.
B.24	Description de toute détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés	Sans objet dans la mesure où aucune détérioration significative n'est intervenue dans la situation financière de l'Emetteur ou ses perspectives depuis le 31 décembre 2015.

Elément	Description de l'Elément	
B.25	Description des actifs sous-jacents	Les Actifs Grevés constituent les actifs garantissant les Titres Reconditionnés de Valeur Nominale et ont des caractéristiques qui démontrent leur capacité à générer des flux financiers nécessaires au service des paiements dus et exigibles en vertu des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale.
		Les "Actifs Grevés" comprennent :
		a) un ou plusieurs contrats dérivés de gré à gré régi(s) par une convention-cadre, publiée par l' <i>International Swaps and Derivatives Association, Inc.</i> (" ISDA "), conclus entre l'Emetteur et la Contrepartie du Swap et par une confirmation incorporant par référence certaines définitions publiées par l'ISDA, telles que modifiées de temps en temps, accompagnés de tout document de remise en garantie s'y rattachant (ensemble, le " Contrat de Swap ");
		b) certains titres (les "Actifs Donnés en Garantie de Référence ");
		c) lorsqu'il est applicable à une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, un contrat de pension livrée conclu par l'Emetteur avec BNPP (la "Contrepartie à la Pension Livrée") (le "Contrat de Pension Livrée") (tel que décrit plus en détail dans l'Elément B.29 ci-dessous);
		d) lorsqu'il applicable à une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, un contrat d'échange de collatéral conclu par l'Emetteur avec BNPP (la "Contrepartie à l'Echange de Collatéral") (le "Contrat d'Echange de Collatéral") (tel que décrit plus en détail dans l'Elément B.29 ci-dessous); et
		e) les droits de BNPP au titre du Contrat de Service Financier à l'encontre du Dépositaire du Collatéral et de l'agent payeur principal à l'égard des souches concernées de Titres Assortis de Sûretés.
		La Contrepartie du Swap sera BNP Paribas (la " Contrepartie du Swap ").
		Le nom, l'adresse et une brève description de BNP Paribas sont décrits à l'Elément B.19/B.2 ci-dessus. BNP Paribas est une société anonyme de droit français constituée en France et agréée en qualité de banque. BNP Paribas est domiciliée en France avec son siège social localisé 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris (France).
		Lorsqu'un Contrat de Pension Livrée est conclu dans le cadre de souches de Titres Assortis de Sûretés, en vertu du Contrat de Pension Livrée, l'Emetteur conclura une série d'opérations de pensions livrées

Elément	Description de l'Elément	
		(chacune une " Pension Livrée ") avec la Contrepartie à la Pension Livrée sur des titres qui sont des " Titres Garantissant la Pension Livrée ".
		Dans le cadre de ces opérations de Pensions Livrées, la Contrepartie à la Pension Livrée sera le vendeur des Titres Garantissant la Pension Livrée et l'Emetteur sera l'acheteur.
		Dans le cadre du Contrat de Pension Livrée, à chaque date de rachat, la Contrepartie à la Pension Livrée rachètera des titres équivalents aux Titres Garantissant la Pension Livrée vendus par lui à la précédente date d'acquisition pour un montant équivalent au prix d'acquisition pour cette Pension Livrée assorti des intérêts courus pour cette Pension Livrée (ensemble, dans chaque cas, le " Prix de Rachat ").
		La Contrepartie à la Pension Livrée peut livrer à l'Emetteur de nouveaux Titres Garantissant la Pension Livrée en substitution ou en échange des Titres Garantissant la Pension Livrée existants, à condition que les nouveaux Titres Garantissant la Pension Livrée aient une valeur au moins égale à celle des titres initialement achetés auxquels ils se substituent.
		Lorsqu'un Contrat d'Echange de Collatéral est conclu au regard d'une souche de Titres Assortis de Sûretés, dans le cadre du Contrat d'Echange de Collatéral, la Contrepartie à l'Echange de Collatéral peut, à son gré, conclure des transactions (chacune, une "Transaction d'Echange") avec l'Emetteur sur les Actifs Donnés en Garantie de Référence pertinents. Dans le cadre de ces Transactions d'Echange, l'Emetteur transfèrera à la Contrepartie à l'Echange de Collatéral tout ou partie des Actifs Donnés en Garantie de Référence (le "Collatéral Reçu") et la Contrepartie à l'Echange de Collatéral transfèrera des Actifs Donnés en Garantie de Remplacement à l'Emetteur. Sous réserve des circonstances dans lesquelles le Contrat d'Echange de Collatéral sera résilié de façon anticipée (comme décrit ci-dessous), les Transactions d'Echange seront résiliées à la date d'échéance des Actifs Donnés en Garantie de Référence (ou à toute date antérieure telle que spécifiée par la Contrepartie à l'Echange de Collatéral transfèrera des titres équivalents au Collatéral Reçu qu'il a reçu de l'Emetteur à cette date et l'Emetteur transfèrera des titres équivalents aux Actifs Donnés en Garantie de Remplacement qu'il a reçu.
		Voir l'Elément B.29 pour plus de détails concernant les flux de trésorerie prévus dans le cadre du Contrat de Swap et les Actifs Donnés en Garantie de Référence, le Contrat de Pension Livrée et le Contrat d'Echange de Collatéral.
		Les Actifs Grevés sont disponibles exclusivement pour satisfaire les demandes des parties garanties (étant une des personnes suivantes le Fiduciaire des Sûretés un séquestre, les titulaires de Titres, la Contrepartie du Swap, la Contrepartie à la Pension Livrée (le cas

Elément	Description de l'Elément	
		échéant) et la Contrepartie à l'Echange du Collatéral (le cas échéant).
		Les Actifs Grevés ne comprendront pas de biens immobiliers et aucun rapport sur la valeur des Actifs Grevés ne sera préparé par l'Emetteur ou fourni aux investisseurs.
B.26	Paramètres dans le cadre desquels les investissements concernant la gestion active d'un panier d'actifs sous-jacents garantissant l'émission peuvent être réalisés	Sans objet dans la mesure où les Actifs Grevés n'ont pas vocation à faire l'objet de transactions ou être activement gérés par l'Emetteur.
B.27	Déclaration concernant des émissions de titres fongibles	L'Emetteur peut émettre de nouveaux titres qui seront fongibles avec les Titres Assortis de Sûretés.
B.28	Description de la structure des transactions	La sûreté concernant les Titres Reconditionnés de Valeur Nominale sera constituée par l'acte de fiducie complémentaire pertinent pour les Titres Assortis de Sûretés qui incorpore la convention-cadre de la fiducie conclue entre l'Emetteur et le Fiduciaire des Sûretés (l'"Acte de Fiducie").
		Avant ou à la Date d'Emission, l'Emetteur conclura le Contrat de Swap et à la date d'Emission ou aux alentours de cette date (sous réserve de l'application de toute période de grâce), l'Emetteur procèdera à l'acquisition des Actifs Donnés en Garantie de Référence.
		Conformément au Contrat de Swap, l'Emetteur couvrira ses obligations relatives aux paiements d'intérêts (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final des Titres Assortis de Sûretés qui sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale.
B.29	Description des flux financiers	Contrat de Swap A la date d'Emission d'une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, l'Emetteur payera un montant à la Contrepartie du Swap égal au produit net de l'émission des Titres et à la Date d'Emission ou aux alentours de celle-ci, la Contrepartie du Swap payera des montants correspondants au prix d'acquisition des Actifs Donnés en Garantie de Référence pertinents à l'Emetteur que ce dernier utilisera pour acquérir les Actifs Donnés en Garantie de Référence pertinents ou, s'il a conclu un contrat de Pension Livrée, pour payer ce montant à la Contrepartie
		à la Pension Livrée pour acquérir les Titres Garantissant la Pension Livrée pertinents. En vertu du Contrat de Swap, lorsqu'un Contrat de Pension Livrée a aussi été conclu, à chaque date de rachat l'Emetteur payera un montant (le cas échéant) égal au Montant de l'Ecart du Prix de la Pension

Elément	Description de l'Elément	
	1 Element	Livrée (comme défini ci-dessous) qui doit être reçu à la date de rachat pertinente par la Contrepartie du Swap à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.
		A chaque date de paiement des intérêts en vertu des Actifs Donnés en Garantie de Référence, l'Emetteur payera un montant dans la devise dans laquelle les Titres de Référence sont libellés égal au Montant du Coupon des Actifs Donnés en Garantie de Référence (comme défini ci-dessous) qui doit être reçu (ou lorsque l'Accès au Recouvrement n'est pas applicable pour la souche pertinente des Titres Assortis de Sûretés, actuellement reçus) par l'Emetteur à la Date de Paiement des Intérêts des Actifs Donnés en Garantie de Référence pertinente (comme définie ci-dessous) à la Contrepartie du Swap à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.
		Lorsqu'un ou plusieurs montant d'intérêts est dû en vertu des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, la Contrepartie du Swap payera un montant à l'Emetteur qui sera égal à ce montant d'intérêts payable sur les Titres (chacun, un "Montant de Paiement Intermédiaire") avant ou à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (si applicable), Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.
		Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique survient, la Contrepartie du Swap payera avant ou à la date de l' Evénement de Remboursement Anticipé Automatique pertinente un montant à l'Emetteur qui sera égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pertinent, à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu et l'Emetteur payera le produit reçu de la Contrepartie à la Pension Livrée en vertu du Contrat de Pension Livrée à la Contrepartie du Swap à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé (si applicable) ou Cas de Défaut ne soit survenu.
		Avant ou à la Date d'Echéance, la Contrepartie du Swap payera un montant à l'Emetteur qui sera égal au montant cumulé des Montants de Remboursement Final que l'Emetteur a prévu de payer pour les Titres, à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (si applicable), Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.
		Les obligations de l'Emetteur en vertu du Contrat de Swap seront de payer à la Contrepartie du Swap les montants du principal prévus payables au titre des Actifs Donnés en Garantie de Référence ou les montants à recevoir de la Contrepartie à la Pension Livrée lorsqu'il a conclu un Contrat de Pension Livrée peu important que le montant total ait été effectivement reçu par l'Emetteur et, à moins que l'Accès

Elément	Description de l'Elément	
	1 Element	au Recouvrement soit spécifié comme étant non applicable pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, de payer à la Contrepartie du Swap le montant prévu d'intérêts au titre des Actifs Donnés en Garantie de Référence, à condition que si l'Accès au Recouvrement est spécifié comme étant non applicable pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les obligations de l'Emetteur en vertu du Contrat de Swap seront de payer à la Contrepartie du Swap le montant d'intérêts actuellement reçu par l'Emetteur au titre des Actifs Donnés en Garantie de Référence.
		Actifs Donnés en Garantie de Référence
		L'Emetteur utilisera le montant reçu en vertu du Contrat de Swap pour acquérir les Actifs Donnés en Garantie de Référence pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale ou, lorsqu'un Contrat de Pension Livrée a été conclu pour payer le prix d'acquisition des Titres Garantissant la Pension Livrée, à la Contrepartie à la Pension Livrée.
		A chaque date de paiement des intérêts des Titres de Référence (chacune une "Date de Paiement des Intérêts des Actifs Donnés en Garantie de Référence"), l'émetteur des Actifs Donnés en Garantie de Référence payera un montant d'intérêt à l'Emetteur pour le montant du principal des Titres de Référence détenus par l'Emetteur à ce moment (chacun de ces montants, un "Montant de Coupon d'un Actif Donné en Garantie de Référence").
		L'Emetteur payera le Montant de Coupon d'un Actif Donnés en Garantie de Référence reçu au titre des Actifs Donnés en Garantie de Référence à la Contrepartie du Swap en vertu du Contrat de Swap.
		A sa date d'échéance finale, l'émetteur des Actifs Donnés en Garantie de Référence payera à l'Emetteur le montant de remboursement final au titre des Actifs Donnés en Garantie de Référence (le "Paiement Final des Titres Prévus") que l'Emetteur payera à la Contrepartie du Swap en vertu du Contrat de Swap à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (si applicable), Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.
		Contrat de Pension Livrée
		Lorsqu'un Contrat de Pension Livrée a été conclu pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, l'Emetteur utilisera le montant reçu de la Contrepartie du Swap pour acquérir les Titres Garantissant la Pension Livrée avec une valeur égale au montant cumulé du Montant Nominal (ou un montant proportionnel de ce montant) de la souche pertinente conformément au Contrat de Pension Livrée.
		A chaque date pertinente de rachat en vertu du Contrat de Pension Livrée, la Contrepartie à la Pension Livrée payera un montant à l'Emetteur pour la Pension Livrée qui vient juste de prendre fin qui

Elément	Description de l'Elément	
		sera égal à la somme du prix d'acquisition et de tout écart de prix couru pendant la durée de la Pension Livrée (chacun de ces montants, un "Montant de l'Ecart du Prix de la Pension Livrée"). L'Emetteur paiera le Montant de l'Ecart du Prix de la Pension Livrée reçue au titre du Contrat de Pension Livrée à la Contrepartie du Swap.
		A la date finale de rachat en vertu du Contrat de Pension Livrée, la Contrepartie à la Pension Livrée payera un montant à l'Emetteur égal au prix de rachat de la Pension Livrée concernée (le "Prix de Paiement du Rachat Final") et l'Emetteur payera à la Contrepartie du Swap un montant (le cas échéant) dans la devise dans laquelle le Contrat de Pension Livrée est libellé égal au Prix de Paiement du Rachat Final reçu par l'Emetteur à cette date au bénéfice de la Contrepartie du Swap à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (si applicable), Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne soit survenu.
		Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique survient, à condition qu'aucun Evénement de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut ne survienne, l'Emetteur payera à la Contrepartie du Swap un montant (le cas échéant) dans la devise dans laquelle le Contrat de Pension Livrée est libellé égal au montant reçu par l'Emetteur en vertu du Contrat de Pension Livrée de la Contrepartie à la Pension Livrée avant ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.
		Contrat d'Echange de Collatéral
		Lorsqu'un Contrat d'Echange de Collatéral a été conclu pour une souche de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, la Contrepartie de l'Echange de Collatéral payera tout montant reçu au titre du Collatéral Reçu (net des déductions et prélèvements à la source pour impôt) à l'Emetteur et l'Emetteur payera tout montant reçu au titre des Actifs Remis en Garantie de Remplacement (net des déductions et prélèvements à la source pour impôt) à la Contrepartie de l'Echange de Collatéral. En outre, la Contrepartie de l'Echange de Collatéral peut payer des frais à l'Emetteur que l'Emetteur payera à la Contrepartie du Swap.
		Veuillez-vous référer également à l'Elément B.25 ci-dessus.
B.30	Nom et description des établissements à l'origine des actifs titrisés	BNP Paribas est la contrepartie du Contrat de Swap, et lorsque cela est applicable à une souche de Titres Assortis de Sûretés, BNP Paribas est la contrepartie au Contrat de Pension Livrée et au Contrat d'Echange de Collatéral.
		Le cas échéant, le ou les émetteur(s) des Actifs Donnés en Garantie de Référence seront spécifiés dans les Conditions Définitives.
		Veuillez-vous référer également à l'Elément B.25 ci-dessus.

Section C – Valeurs Mobilières

Elément	Description de l'Elément	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	BNPP B.V. et BP2F peuvent émettre des obligations (" Obligations " ou " Titres ") en vertu de ce Prospectus de Base. BNPP B.V. peut émettre des Obligations assorties de sûretés et non assorties de sûretés.
	(Code ISIIV)	Le Code ISIN, le Code Commun et le Code Mnemonic d'une Souche de Titres seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.
		Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Titres seront consolidés et formeront une souche unique avec les tranches précédentes tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables
		Les Titres peuvent être des titres à règlement en numéraire ("Titres à Règlement en Numéraire") ou des titres à règlement physique ("Titres à Règlement Physique")
		Les Titres peuvent être libellés dans une seule devise (la " Devise Spécifiée ") avec des montants payables au titre des intérêts et/ou du principal dans une autre devise (la " Devise de Règlement "), ces titres étant des " Obligations à Double Devise ".
C.2	Devise	Sous réserve de se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Titres pourront être émis dans toute devise.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur aux États-Unis, dans l'Espace Economique Européen, en France, au Portugal, au Japon et en Australie, et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toute juridiction dans laquelle les Titres concernés sont offerts ou vendus.
C.8	Droits s'attachant aux Titres	Les Titres émis dans le cadre de ce Prospectus de Base seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :
		Rang de Créance des Titres
		Dans le cas de Titres émis par BNPP B.V.:
		Les Titres sont émis sur une base assortie de sûretés ou non assortie de sûretés. Les Titres émis sur une base non assortie de sûretés et (s'il y a lieu) les Coupons y afférents constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viennent et viendront au même rang entre eux et au moins avec toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi).
		Les Titres émis sur une base assortie de sûretés (" Titres Assortis de Sûretés ") constituent des obligations non subordonnées et assorties de sûretés

Elément	Description de l'Elément	
		de BNPP B.V. et prendront rang pari passu entre eux.
		Dans le cas de Titres émis par BP2F :
		Les Titres et (s'il y a lieu) les Coupons y afférents constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, non subordonnées et générales de l'Emetteur, et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), sans aucune préférence entre eux et au moins au même rang et au prorata avec toutes les autres obligations non assorties de sûretés et non subordonnées, présentes et futures, de l'Emetteur, y compris les garanties et autres obligations de nature similaire.
		Titres Assortis de Sûretés
		En ce qui concerne des Titres Assortis de Sûretés qui ne sont pas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, BNPP B.V. consentira une sûreté en faveur de BNP Paribas Trust Corporation UK Limited ou de toute autre entité spécifiée en qualité d'agent des sûretés dans les Conditions Définitives applicables (l'"Agent des Sûretés") pour le compte de l'Agent des Sûretés et des titulaires concernés, sur des actifs (ces actifs étant ci-après dénommés : les "Actifs Donnés en Garantie") qui seront inscrits sur des comptes tenus par un dépositaire ou une banque (chacun étant ci-après dénommé : un "Compte de Garanties").
		En ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés qui sont spécifiés dans les Conditions Définitives comme étant des "Titres Reconditionnés de Valeur Nominale", BNPP B.V. consentira une sûreté en faveur de The Law Debenture Trust Corporation p.l.c. ou de toute autre entité spécifiée en qualité de fiduciaire des sûretés dans les Conditions Définitives applicables (le "Fiduciaire des Sûretés") pour le compte du Fiduciaire des Sûretés, les titulaires concernés et les autres parties bénéficiant d'une sûreté sur les actifs (ces actifs étant ci-après dénommés : les "Actifs Donnés en Garantie") qui seront détenus sur des comptes tenus par un dépositaire ou une banque (chacun étant ci-après dénommé : un "Compte de Garanties").
		Une ou plusieurs souches de Titres Assortis de Sûretés pourront être garanties par le même pool d'Actifs Donnés en Garantie (le "Pool de Garanties"). Les Actifs Donnés en Garantie figurant dans un Pool de Garanties devront se composer des actifs éligibles spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables spécifieront les Actifs Donnés en Garantie qui composeront le ou les Pools de Garanties pour la souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.
		En ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés qui ne sont pas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Conditions Définitives préciseront également si l'Emetteur fournira ou non des sûretés au titre du montant nominal (la "valeur nominale") des Titres Assortis de Sûretés concernés ("Garantie de la Valeur Nominale") ou d'une partie de la valeur nominale

Elément	Description de l'Elément	
		des Titres Assortis de Sûretés concernés ("Garantie Partielle de la Valeur Nominale") ou de la valeur des Titres Assortis de Sûretés, réévaluée à la valeur de marché (« marked to market » et, par abréviation « MTM ») ("Garantie MTM") ou d'une partie de la valeur des Titres Assortis de Sûretés, réévaluée à la valeur de marché (« marked to market » et, par abréviation « MTM ») ("Garantie Partielle de la MTM"), ou spécifieront si les Titres Assortis de Sûretés sont des "Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie". Si les Titres Assortis de Sûretés sont des Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie, l'Emetteur fournira des sûretés au titre de la valeur nominale des Titres Assortis de Sûretés concernés ou au titre d'une partie de la valeur nominale des Titres Assortis de Sûretés concernés (ces sûretés étant ci-après dénommées : les "Actifs Donnés en Garantie de Référence") et, en outre, l'Emetteur fournira des garanties au titre de la valeur réévaluée à la valeur de marché (« marked to market ») de l'option sur laquelle est indexée la Formule de Paiement Final relatif aux Titres Assortis de Sûretés (ces sûretés étant ci-après dénommées : les "Actifs Ajustables MTM") à moins que les Titres Assortis de Sûretés soient des "Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie de Valeur Nominale" ou des "Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie de Valeur Nominale" ou des "Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie de Valeur Nominale" als quel cas aucune de ces sûretés qui ne sont pas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, l'Emetteur ne détiendra pas les Actifs Donnés en Garantie afférents à des Titres Assortis de Sûretés și lui-même ou l'un de ses affiliés est le propriétaire effectif de ces Titres Assortis de Sûretés. En ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés qui sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Conditions Définitives spécifieront également si l'Emetteur acquerra des Actifs Donnés en Garantie de Référence par rapport à la valeur nominale des Titres Assortis de
		Suite à la survenance d'un ou plusieurs cas de défaut applicables aux Titres Assortis de Sûretés (ces cas de défaut incluant le défaut de paiement, l'inexécution ou le non-respect des obligations de BNPP B.V. ou du Garant en vertu des Titres Assortis de Sûretés, l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ou du Garant) et, dans le cas de Titres Assortis de Sûretés qui ne sont pas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, la délivrance par un titulaire de Titres Assortis de Sûretés d'une notification à cet effet à, entre autres, l'Agent des Sûretés, qui n'est pas contestée par BNPP B.V., la sûreté constituée sur chaque Pool de Garanties sera exécutée par l'Agent des Sûretés ou, dans le cas de Titres Assortis de Sûretés qui sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, la délivrance d'une notification d'exécution par le Fiduciaire des Sûretés, la sûreté constituée sur chaque Pool de Garanties sera exécutée par le Fiduciaire des Sûretés.

Elément	Description de l'Elément	
		Si, à la suite de la réalisation ou de l'exécution forcée de la sûreté constituée sur le Pool de Garanties, le montant payé aux titulaires de Titres Assortis de Sûretés pour une souche de Titres Assortis de Sûretés est inférieur au montant payable sur ces titres après cette réalisation ou cette exécution forcée, le déficit en résultant sera irrévocablement garanti par BNPP.
		Certaines souches de Titres Assortis de Sûretés qui ne sont pas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale peuvent stipuler qu'en cas d'exécution forcée de la sûreté constituée sur le Pool de Garanties, les Actifs Donnés en Garantie et/ou la valeur réalisée grâce à la vente des Actifs Donnés en Garantie qui sont vendus en lien avec l'exécution forcée et la livraison, seront livrés aux titulaires de Titres concernés, sans calcul de tout déficit éventuel.
		Le montant payable en vertu des Titres Assortis de Sûretés après la réalisation ou l'exécution forcée de la sûreté relative à un Pool de Garanties sera, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Liquidation de la Valeur de la Sûreté, les Produits de Réalisation de la Valeur Nominale Partielle, le Montant de la Valeur Nominale ou le Montant de la Valeur du Déficit ou, dans le cas de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Produits de Réalisation, les Produits de Réalisation de la Valeur Nominale, les Produits de Réalisation de la Valeur Nominale Partielle ou la Livraison Physique de la Garantie (le « Montant de Liquidation de la Sûreté »). Si les Titres Assortis de Sûretés sont des Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie, les Actifs Donnés en Garantie de Référence et/ou la valeur résultant de la vente des Actifs Donnés en Garantie de Référence qui sont vendus au titre de l'exécution forcée et la livraison, seront livrés aux titulaires concernés et un montant égal au Montant de Liquidation MTM de la Sûreté et dans le cas de Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie d'une Partie de la Valeur Nominale uniquement, un montant égal au total du Montant du Déficit Nominal seront dus aux titulaires concernés. Si, après la réalisation ou l'exécution forcée de la sûreté relative à un Pool de Garanties, le montant payé aux titulaires de Titres grâce à la réalisation des Actifs Donnés en Garantie de Valeur Nominale seulement, le montant payé par BNPP B.V. au titre de la valeur de marché de l'option que BNPP B.V. conclura afin de couvrir ses obligations, est inférieur au Montant de Liquidation MTM de la Sûreté obtenu grâce à cette réalisation, cette exécution forcée ou ce paiement, le montant de ce déficit sera irrévocablement garanti par BNPP, étant étendu que, dans le cas de Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie d'une Partie de la
		Valeur Nominale uniquement, si suite à la réalisation, ou à l'exécution forcée, des sûretés comprises dans le Pool de Garanties, le montant payé par BNPP B.V. au titre de (i) la valeur réévaluée de la valeur de marché (« marked to market ») des options que BNPP B.V. a conclues pour couvrir ses obligations et (ii) de la valeur nominale des Titres qui ne bénéficient pas de sûretés, est inférieur à la somme du Montant de

Elément	Description de l'Elément	
		Liquidation MTM de la Sûreté et du Montant du Déficit Nominal total suite à cette réalisation, exécution forcée ou paiement, ce déficit sera irrévocablement garanti par BNPP.
		Si les Titres Assortis de Sûretés sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Actifs Donnés en Garantie de Référence et/ou la valeur réalisée grâce à la vente des Actifs Donnés en Garantie de Référence qui sont vendus au titre de l'exécution forcée et la livraison, seront livrés aux titulaires concernés et un montant égal aux revenus reçus par l'Emetteur en lien avec les autres Actifs Grevés (le cas échéant) sera du aux titulaires concernés après paiement de tous les montants dus conformément à l'ordre de priorité de paiement concerné et ce, en priorité sur les montants dus aux titulaires. Si après la réalisation ou l'exécution forcée de la sûreté relative au Pool de Garanties, le montant payé aux titulaires de Titres à la suite de la réalisation des Actifs Grevés en lien avec les souches concernées de Titres Assortis de Sûretés est inférieur au Montant de Liquidation de la Sûreté à la suite de cette réalisation ou exécution forcée, un tel déficit sera irrévocablement garanti par BNPP.
		Les Titres Assortis de Sûretés qui sont des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale seront également soumis à un ou plusieurs Cas de Remboursement Anticipé qui seront des évènements affectant les Titres conduisant à un remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés par le paiement d'un montant de remboursement anticipé ou par la livraison des Actifs Donnés en Garantie de Référence. De tels cas incluent des cas de perturbation additionnels, ou des cas de perturbation additionnels optionnels, pour lesquels l'Agent de Calcul détermine qu'il n'est pas possible de faire un ajustement adapté aux conditions des Titres, la fin du Contrat de Swap concerné, Contrat de Pension Livrée ou Contrat d'Echange de Collatéral, cas liés à la valeur des Actifs Donnés en Garantie de Référence, les Titres Assortis de Sûretés ou le Contrat de Swap, cas relatifs au traitement fiscal des paiements en vertu des Actifs Donnés en Garantie de Référence, cas de changement de loi affectant les Actifs Donnés en Garantie de Référence ou l'entité qui émet des Actifs Donnés en Garantie de l'Entité de Référence, cas relatifs aux défauts, remboursements anticipés ou défauts de paiement relatifs aux Actifs Donnés en Garantie de l'Entité de Référence, cas tels que des faillites ou des restructurations concernant l'émetteur des Actifs Donnés en Garantie de Référence, la société-mère à laquelle il appartient (le cas échéant) ou tout garant ou d'autres cas qui pourraient être déclenchés par des évènements affectant un ou plusieurs émetteurs des Actifs Donnés en Garantie de Référence, sa société-mère (le cas échéant) à ou tout garant des Actifs Remis en Garantie de Référence ou, lorsque cela est spécifié, être déclenché par des évènements intervenant relativement à des obligations remplissant certaines caractéristiques de ces entités qui peuvent inclure, sans que cela soit exhaustif, les Actifs Donnés en Garantie de Référence concernés.

Elément	Description de l'Elément	
		Les paiements seront soumis dans tous les cas (i) aux lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, mais sans préjudice des dispositions de la Modalité 6 , (ii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu d'un accord de la nature décrite à la Section 1471(b) de l' <i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 (le "Code"), ou qui est autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou conventions prises pour leur application, de toutes leurs interprétations officielles ou (sans préjudice des dispositions de la Modalité 6) de toute loi prise pour appliquer une approche intergouvernementale de celles-ci, et (iii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu de la Section 871(m) du Code.
		Maintien de l'Emprunt à son Rang
		Les modalités des Titres ne contiendront aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang.
		Cas de Défaut
		Les modalités des Obligations prévoiront des cas de défaut, y compris le défaut de paiement, le défaut d'exécution ou le non-respect des obligations de l'Emetteur ou (s'il y lieu) du Garant en vertu des Titres ; l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ou (s'il y a lieu) du Garant ; ou (dans le cas de BP2F) : le défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant d'autres dettes contractées ou garanties par l'Emetteur ou le Garant au titre d'emprunts d'un montant au moins égal à 50.000.000 EUR ou sa contre-valeur dans toute autre devise.
		Assemblées Générales
		Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Titres, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.
		Dans le cas de Titres de droit français, les Conditions Définitives applicables pourront spécifier que les Titulaires de toutes Tranches d'une même Souche, seront automatiquement regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la "Masse") ou que les Titulaires ne seront pas regroupés en une Masse.
		Loi applicable
		Le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>) (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), les Garanties au

Elément	Description de	
		titre des Obligations, les Obligations, les Reçus et les Coupons, et tous engagements non-contractuels découlant ou en lien avec le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>) (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), les Garanties, les Obligations (exception faite de ce qui est dit ci-dessus), les Reçus et les Coupons sont régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.
C.9	Intérêts/ Remboursement	Intérêts Les Titres peuvent ou non porter intérêts ou donner lieu au paiement d'intérêts. Les Titres donnant lieu au paiement d'intérêts porteront ou donneront lieu au paiement d'intérêts calculés par référence à un taux fixe, un taux variable et/ou un taux calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence (chacun étant dénommé : un « Sous-Jacent de Référence»).
		Les Titres qui ne portent pas intérêt ou ne donnent pas lieu au paiement d'intérêts peuvent être offerts et vendus avec une décote par rapport à leur montant nominal.
		Les intérêts seront calculés et payables à la date ou aux dates déterminées par l'Emetteur à la date d'émission des Titres concernés, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables et résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.
		Le Taux d'Intérêt peut être l'un quelconque des taux suivants, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
		(a) Taux Fixe (y compris Fixe SPS) : payant un taux d'intérêts fixe.
		(b) Taux Variable (y compris Montant Variable SPS) : payant un taux d'intérêts variable qui peut être calculé par référence à un taux de référence (tel que, et sans être limité à, LIBOR ou EURIBOR).
		(c) Intérêts Indexés (y compris Coupons SPS : Stellar, Cappuccino, Ratchet, Driver, Nova et Coupon FI : FX Vanilla) : payant un montant indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence.
		(d) Conditionnel (y compris les Coupons SPS: Digital, Snowball Digital, Accrual Digital et les Coupons FI: FI Digital, FX Digital, Range Accrual, FX Range Accrual, FX Memory, PRDC, FI Digital Floor, FI Digital Cap): payant un montant qui est soit indexé ou non indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence si certaines conditions sont remplies.
		(e) Combinaisons (y compris les Coupons SPS : Sum, Option Max et Coupon FI : Combination Floater) : combinant deux ou plusieurs types de coupon.

Elément	Description de l'Elément	
		(f) Coupon FI Target.
		Ces taux et/ou montants d'intérêts payables peuvent être soumis à un maximum ou un minimum. Si la clause Option de Changement du Coupon ou Changement Automatique du Coupon est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le taux pourra être changé pour passer d'un taux spécifié à un autre. Si Coupon Switch Additionnel est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un Montant Coupon Switch Additionnel sera payable à la Date de Paiement d'Intérêt suivant un tel changement. Les conditions applicables à chaque Souche de ces Titres seront déterminées par l'Emetteur à la date d'émission des Titres concernés, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et résumées dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.
		Remboursement
		Les conditions dans lesquelles les Titres peuvent être remboursés (y compris la date d'échéance ainsi que le montant payable ou livrable lors du remboursement et toutes dispositions relatives au remboursement anticipé) seront déterminées par l'Emetteur à la date d'émission des Titres concernés, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et résumées dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables. Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales, au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités, ou à l'option de l'Emetteur ou à l'option des Obligataires, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le Montant de Remboursement Optionnel au titre de chaque montant nominal des Titres égal au Montant de Calcul sera soit (i) le Montant de Calcul multiplié par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; soit (ii) la Formule de Paiement SPS Call (en cas de remboursement anticipé à l'option de l'Emetteur) ou la Formule de Paiement SPS Put (en cas de remboursement anticipé à l'option des Obligataires).
		Dans le cas de Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les Titres peuvent également être remboursés par anticipation à la suite de la survenance de certains cas de perturbation ou d'ajustement ou de certains événements exceptionnels ou autres, tels que résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause de Changement de Formule de Paiement ou Changement Automatique de Formule de Paiement s'applique, le montant payable ou livrable en cas de remboursement pourra être changé pour passer d'un montant payable ou livrable à un autre.
		Obligations à Double Devise
		Dans le cas d'Obligations à Double Devise, tout montant calculé pour être

Elément	Description de	
		payable au titre des intérêts (le cas échéant) et tout montant calculé pour être payable au titre du Remboursement des Obligations, sera converti dans la Devise de Règlement au Taux de Change Spécifié ou au Taux de Change de la Devise de Règlement spécifié(e) dans les Conditions Définitives applicables.
		Indication du Rendement
		Dans le cas de Titres portant ou payant des intérêts à un taux fixe, le rendement sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Ce rendement sera calculé en appliquant le taux d'intérêt qui, s'il était appliqué rétroactivement à la Date d'Emission à chaque paiement en principal et intérêts devant être effectué en vertu des Titres, rapporterait, à la Date d'Echéance prévue des montants égaux au total au Prix d'Emission.
		Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et en supposant que les Titres ne font pas l'objet d'un remboursement anticipé, ou, s'il y a lieu, qu'aucun Evénement de Crédit ne survient. Il n'est pas une indication du rendement futur.
		Dans le cas de Titres portant ou payant des intérêts à un taux autre qu'un taux fixe, il n'est pas possible, en raison de la nature de ces Titres, de déterminer le rendement à la Date d'Emission.
		Représentant des Titulaires de Titres
		Aucun représentant des Titulaires de Titres n'a été nommé par l'Emetteur. Sur les droits s'attachant aux Titres, veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.
C.10	Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)	Les paiements d'intérêts sur certaines Tranches de Titres pourront être déterminés par référence à la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence spécifié(s).
		Veuillez également vous référer aux Eléments C.9 ci-dessus et C.15 ci-dessous.
C.11	Admission à la Négociation	Les Titres émis dans le cadre de ce Prospectus de Base pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris, la Bourse de Luxembourg, la Bourse Italienne, le marché EuroMTF, Euronext Bruxelles, NASDAQ OMX Helsinki Ltd., Nordic Growth Market ou tel autre marché réglementé, organisé ou tel autre système de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou pourront être émis sans être admis à à la négociation sur un marché réglementé, un marché organisé ou un autre système de négociation.
C.12	Valeur nominale minimale de l'émission	En ce qui concerne les Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, la valeur nominale minimale de l'émission sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
C.15	Description de l'impact	Le montant (le cas échéant) payable au titre des intérêts et le montant payable

Elément	Description de l'Elément	
	de la valeur du sous- jacent sur la valeur de l'investissement	ou les actifs livrables lors du remboursement des Titres sont calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.
C.16	Echéance des Titres Dérivés	La Date d'Echéance des Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
C.17	Procédure de Règlement	Les Titres peuvent être des titres à règlement en numéraire ou à règlement physique.
		Dans certaines circonstances, l'Emetteur, le Titulaire ou (s'il y a lieu) le Garant pourra modifier le mode de règlement des Titres.
C.18	Produits des Titres	Sur les droits s'attachant aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus.
	Dérivés	L'Elément C.9 ci-dessus donne des informations sur les intérêts en relation avec les Titres.
		Remboursement Final
		A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance :
		(a) si les Titres sont des Titres à Règlement en Numéraire, au Montant de Remboursement Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit un montant calculé par l'Agent de Calcul égal à la Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou
		(b) si les Titres sont des Titres à Règlement Physique, par livraison des Droits à Règlement Physique, soit la quantité de l'Actif/des Actifs Concernés spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, égale au Montant des Droits à Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables
		Nonobstant ce qui précède, si les Obligations sont des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, le remboursement sera réalisé par le versement d'un montant égal aux actifs spécifiés dans les Modalités relatives aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et les Conditions Définitives applicables et/ou par livraison desdits actifs.
		Formules de Paiement Final
		Formules de Paiement Final des Titres Structurés (SPS)
		(a) Titres Fixed Percentage : produits à terme fixe qui ont un rendement égal à un pourcentage déterminé.
		(b) Titres Reverse Convertible: (Reverse Convertible, Reverse Convertible Standard): produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de

Elément	Description de l'Elément		
	Benefit		Référence et sur le niveau d'une barrière activante. Il n'y a pas de capital garanti.
		(c)	Titres Vanilla (Call, Call Spread, Put, Put Spread, Digital Knock-in Call, Knock-out Call): produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le calcul du rendement peut être basé sur divers mécanismes (y compris des mécanismes de barrière activante ou désactivante). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.
		(d)	Titres Asian (Asian, Asian Spread, Himalaya): produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence qui est déterminé par application d'une méthode utilisant les moyennes. Le calcul du rendement peut être basé sur divers mécanismes (y compris des mécanismes de plafond ou de <i>lock-in</i>). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.
		(e)	Titres Auto-callable (Autocall, Autocall One Touch, Autocall Standard): produits à terme fixe qui comprennent un mécanisme de remboursement anticipé automatique. Le rendement est indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le calcul du rendement peut être basé sur divers mécanismes (y compris sur un mécanisme de barrière activante). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.
		(f)	Titres Indexés (Certi plus : Booster, Certi plus : Bonus, Certi plus : Leveraged, Certi plus : Twin Win, Certi plus : Super Sprinter, Certi plus : Generic, Certi plus : Generic Knock-in, Certi plus : Generic Knock-out) : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le calcul du rendement peut être basé sur divers mécanismes (y compris des mécanismes de barrière activante ou désactivante). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.
		(g)	les Titres Ratchet: produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le rendement est égal à la somme des rendements déterminés par application d'une formule (qui peut être plafonnée ou soumise à un plancher). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.
		(h)	Titres Sum : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le calcul du rendement est égal à la somme pondérée des rendements déterminés par application de différentes formules de paiement. Le

Elément	Description de		
	l'Elément		
			capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.
		(i)	Titres Option Max: produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le rendement est calculé par référence au rendement maximum déterminé par l'application d'autres formules de paiement final. Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.
		(j)	Titres Stellar : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un panier de Sous-Jacents de Référence. Le calcul du rendement, qui est soumis à un plancher, est obtenu par application de la moyenne des rendements de chaque Sous-Jacent de Référence du panier, chacun étant soumis à un plafond et un plancher.
		(k)	Titres Driver : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un panier de Sous-Jacents de Référence. Le calcul du rendement, qui est soumis à un plancher, est obtenu par référence à la moyenne des rendements du panier, où la performance du Sous-Jacent de Référence ayant la meilleure performance est fixée à un niveau déterminé.
		Formul	e de Paiement Revenu Fixe (FI)
		(a)	Titres FI FX Vanilla: produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le rendement est calculé par référence à divers mécanismes (y compris les mécanismes de barrière activante et désactivante). Le capital peut être garanti partiellement, totalement ou ne pas être garanti.
		(b)	Titres Digital (Digital Floor, Digital Cap, Digital Plus): produits à terme fixe qui ont un rendement fixe qui dépend de la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence. Le rendement est calculé par référence à des mécanismes variés (y compris des mécanismes de plancher, de plafond, de barrière activante et/ou désactivante).
		(c)	Titres liés à l'inflation : produits à terme fixe qui ont un rendement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence.
		Montant des Droits à Règlement Physique	
		Livraiso	on du Sous-Jacent le Moins Performant
		Livraiso	on du Sous-Jacent le Plus Performant

Elément	Description de l'Elément	
		Livraison du Sous-Jacent
		Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant, Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant ou Livraison du Sous-Jacent s'applique, le Montant du Droit à Règlement Physique sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche de chaque Actif Concerné pouvant être livré et, l'Emetteur paiera, au lieu de celui-ci, un montant égal à l'Arrondi et au Montant Résiduel.
		Remboursement Anticipé Automatique
		S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé Automatique tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Titres seront remboursés par anticipation au Montant de Remboursement Anticipé Automatique à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.
		Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique au titre de chaque montant nominal de Titres égal au Montant de Calcul sera égal au Montant de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, au montant égal au produit obtenu en multipliant (i) le Montant de Calcul par (ii) la somme du Pourcentage du Remboursement Anticipé Automatique applicable et du Taux AER (Taux de Remboursement Anticipé Automatique) applicable spécifié dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.
		Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique
		Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique SPS
		Remboursement Anticipé Automatique Target
		Remboursement Anticipé Automatique Sous-Jacent FI
		Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI
		Obligations à Double Devise
		En cas d'Obligations en Double Devise, tout montant calculé pour être payable au titre du Remboursement des Obligations, sera converti dans la Devise de Règlement au Taux de Change Spécifié ou au Taux de Change de la Devise de Règlement spécifié(e) dans les Conditions Définitives applicables.
C.19	Prix de Référence Final du Sous-Jacent	Si le montant payable au titre des intérêts ou le montant payable ou les actifs livrables lors du remboursement des Titres est déterminé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacents de Référence, le prix de référence final du Sous-Jacent de Référence sera déterminé conformément au mécanisme d'évaluation indiqué dans l'Elément C.10 et l'Elément C.18 ci-dessus, selon

Elément	Description de l'Elément	
		le cas.
C.20	Sous-Jacent de Référence	Un ou plusieurs indices, actions, global depositary receipts ("GDR"), American depositary receipts ("ADR"), parts d'un fonds indiciel coté en bourse, titres cotés en bourse, matières premières/marchandises cotées en bourse ou autres produits cotés en bourse (chacun, un "instrument coté en bourse"), titres de créance, contrats à terme sur titres de créance ou contrat d'options sur titres de créance, matières premières/marchandises, indices sur matières premières/marchandises, indices d'inflation, devises, actions ou parts de fonds, contrats à terme, taux d'intérêt ou taux CMS sous-jacents et/ou le crédit d'une ou plusieurs entités de référence. Lorsque le Sous-Jacent de Référence est un indice, les Conditions Définitives peuvent spécifier que Valorisation du Prix des Instruments à Terme est applicable, auquel cas la valeur de l'indice sera déterminée par référence aux contrats à terme et contrats d'options concernant cet Indice et les Modalités contiendront les stipulations relatives à l'ajustement permettant de prendre en compte les événements en relation avec ces contrats à terme ou contrats d'options. Le ou les Sous-Jacent(s) de Référence relatif(s) à une Tranche de Titres seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions
		Définitives applicables spécifieront le lieu où des informations relatives au ou aux Sous-Jacent(s) de Référence peuvent être obtenus.

Section D – Risques

Description de l'Elément	
Principaux risques propres aux Emetteurs et aux Garants	Les acquéreurs prospectifs de Tires émis en vertu de ce Prospectus de Base devraient avoir une expérience suffisante des options et des transactions sur options et devraient comprendre les risques liés aux transactions concernant les Titres. Un investissement dans les Titres présente certains risques qui devraient être pris en compte avant qu'une décision d'investissement ne soit prise. Certains risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en vertu des Titres ou la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie, dont certains sont en dehors de son contrôle. Plus particulièrement, l'Emetteur (et le Garant), ensemble avec le Groupe BNPP, est exposé aux risques inhérents à ses activités, telle que décrits ci-dessous : **Emetteurs** BNPP B.V.* Les risques principaux concernant BNPP et décrits ci-dessus sont également les risques principaux concernant BNPP B.V., pris individuellement ou en

Elément	Description de l'Elément	
		tant que société du Groupe BNPP.
		Risque de dépendance
		BNPP B.V. est une société opérationnelle. Les actifs de BNPP B.V. sont constitués des obligations des autres entités du Groupe BNPP. La capacité de BNPP B.V. à remplir ses propres obligations dépendra de la capacité des autres entités du Groupe BNPP à remplir les leurs. La capacité de BNPP B.V. à remplir ses obligations en vertu des titres qu'il émet dépend de la bonne exécution des paiements qui lui sont dus au titre de certains contrats de couverture qu'il conclut avec d'autres entités du Groupe BNPP et, dans le cas des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, sa capacité à remplir ses obligations dépend des Actifs Donnés en Garantie de Référence et/ou d'autres contrats, tels que des contrats de pension livrée, selon le cas. En conséquence, les Titulaires de titres émis par BNPP B.V., sous réserve des stipulations de la Garantie émise par BNPP, seront exposés au risque lié à la capacité des entités du Groupe BNPP à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats de couverture et, dans le cas de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, à la capacité du ou des émetteurs des Actifs Donnés en Garantie de Référence ou des parties engagées contractuellement dans le cadre de ces actifs, à payer les montants dus au titre de ces Actifs Donnés en Garantie de Référence et/ou la capacité de leurs contreparties à remplir leurs obligations respectives dans le cadre d'autres contrats.
		Risque de marché
		BNPP B.V. est exposé aux risques de marché résultant des positions prises sur les taux d'intérêts, les taux de change, les matières premières et les produits sur actions, tous étant exposés aux fluctuations générales et spécifiques liées aux marchés. Ces risques sont cependant couverts par des contrats d'option et d'échange (<i>swap</i>) et sont par conséquent, en principe, atténués.
		Risque de crédit
		BNPP B.V. est exposé à une concentration de risques de crédit significative étant donné que tous les contrats de swap sont conclus de gré-à-gré avec sa société-mère et d'autres entités du Groupe BNPP. Prenant en considération l'objectif et les activités de BNPP B.V. et le fait que sa société-mère soit sous la supervision de la Banque centrale européenne et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la direction estime ces risques comme étant acceptables. La dette senior à long terme de BNP Paribas est notée (A) par Standard & Poor's et (A1) par Moody's.
		Risque de liquidité
		BNPP B.V. a une exposition significative au risque de liquidité. Pour réduire cette exposition, BNPP B.V. a conclu des conventions de compensation avec sa société-mère et les autres entités du Groupe BNPP.

Elément	Description de l'Elément	
		BP2F
		On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F :
		(1) Risque opérationnel – Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défaillants ou inadéquats, d'erreurs humaines, d'événements externes ou de changements dans l'environnement concurrentiel qui porte atteinte à la franchise ou à l'économie opérationnelle de l'activité.
		Afin de limiter ces risques opérationnels, BP2F a engagé en 2013 deux employés à temps partiel de BNP Paribas Fortis SA/NV.
		(2) Risque juridique et fiscal – BP2F peut faire face à des risques juridiques et fiscaux.
		En cas de risque juridique potentiel, BP2F sollicitera l'avis du département juridique de BNPPF et de conseils externes, si cela est requis par un directeur exécutif ou par un membre du conseil d'administration.
		En cas de risque fiscal potentiel, BP2F sollicitera l'avis des spécialistes fiscaux de sa société-mère et de conseils fiscaux externes, si cela est requis par un membre du conseil d'administration.
		(3) Risque de liquidité – le risque de liquidité est le risque que BP2F, bien que solvable, n'ait pas suffisamment de ressources financières disponibles pour faire face à ces obligations exigibles ou ne puisse octroyer de sûreté ou ne vendre ses actifs qu'à un prix excessivement élevé.
		(4) Risque financier – le risque financier englobe deux types de risques :
		 le risque de crédit – il s'agit du risque qu'un emprunteur ou qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer sa dette; et
		• le risque de marché – il s'agit du risque de perte potentielle résultant de l'évolution défavorable des cours sur les marchés, qui peut survenir en cas de négociation d'instruments financiers ou de détention de positions sur instruments financiers.
		(5) Risque de règlement – le risque de règlement est le risque que BP2F prend en étant responsable de la gestion quotidienne de trésorerie en surveillant le solde de trésorerie de BP2F.

Elément	Description de l'Elément		
			BP2F a mis en place une procédure de paiement approuvée par le conseil d'administration et acceptée par BGL BNP Paribas S.A. afin d'atténuer ce risque.
		(a)	La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF.
		(b)	La capacité de BP2F d'exécuter ses obligations à l'égard du retour structuré au titre des titres structurés peut dépendre de la capacité des contreparties de couverture de respecter leurs obligations en vertu de la couverture.
		(c)	La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés.
		(d)	La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet.
		(e)	En cas de situations économiques négatives ou difficiles, BP2F peut avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires.
		(f)	Les règles fiscales relatives au prix de transfert au Luxembourg engendrent des coûts additionnels qui peuvent évoluer régulièrement.
		Garants BNPP	S .
		Il existe	e certains facteurs qui peuvent affecter la capacité de BNPP à remplir gations au titre des Garanties émises dans le cadre de ce Prospectus de
		Onze ca	ntégories principales de risque sont inhérentes aux activités de BNPP :
		(1)	Risque de crédit – le risque de crédit est la probabilité que l'emprunteur de la banque ou une contrepartie ne remplisse pas ses obligations conformément aux conditions convenues. L'évaluation de cette probabilité de défaut et le taux de recouvrement du prêt ou de la créance en cas de défaut sont des éléments essentiels de l'évaluation de la qualité de crédit ;
		(2)	Risque de crédit de la contrepartie – Le risque de crédit de la contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de paiement ou de transactions entre des contreparties. Ces opérations comprennent les contrats financiers bilatéraux, c'est-à-dire de gré à gré (over-the-counter – OTC) qui peuvent exposer la

Elément	Description de l'Elément		
			Banque au risque de défaut de sa contrepartie, ainsi que les contrats compensés auprès d'une chambre de compensation. Le montant de ce risque varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions ou portefeuilles concernés ;
		(3)	Titrisation – La Titrisation est une opération ou un montage par lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente les caractéristiques suivantes :
			• les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du montage dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions d'origine;
			• la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée du transfert de risque.
			Tout engagement pris dans le cadre d'une structure de titrisation (y compris les dérivés et les lignes de liquidité) est considéré comme une exposition de titrisation. L'essentiel de ces engagements est en portefeuille bancaire prudentiel ;
		(4)	Risque de marché – Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.
			Les paramètres de marché observables sont, sans que cette liste soit exhaustive, les taux de change, les cours des valeurs mobilières et des matières premières négociables (que le prix soit directement coté ou obtenu par référence à un actif similaire), le prix de dérivés ainsi que tous les paramètres qui peuvent être induits de ceux-là, comme les taux d'intérêt, les marges de crédit, les volatilités ou les corrélations implicites ou d'autres paramètres similaires.
			Les paramètres non observables sont ceux fondés sur des hypothèses de travail comme les paramètres contenus dans les modèles ou basés sur des analyses statistiques ou économiques qui ne sont pas vérifiables sur le marché.
			Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, lesquels sont considérés comme des paramètres de marché au même titre que les taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque sur le crédit de l'émetteur de l'instrument est ainsi un composant du risque de marché, appelé risque émetteur.
			L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché.

Elément	Description de		
	l'Elément		
			En cas de restriction ou de disparition de la liquidité, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négociable ou ne pas l'être à sa valeur estimée, par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions, de contraintes juridiques ou encore d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de certains actifs.
			Le risque relatif aux activités bancaires recouvre le risque de perte sur les participations en actions d'une part, et le risque de taux et de change relatifs aux activités d'intermédiation bancaire d'autre part ;
		(5)	Risque opérationnel – Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défaillants ou inadéquats ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.
			Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes sont des exemples d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.
			Le risque opérationnel recouvre la fraude, les risques en lien avec les ressources humaines, les risques juridiques, les risques de non-conformité, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, la fourniture de services financiers inappropriés (<i>conduct risk</i>), les risques de défaillance des processus opérationnels y compris les processus de crédit, ou l'utilisation d'un modèle (risque de modèle), ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles liées à la gestion du risque de réputation ;
		(6)	Risque de non-conformité et de réputation – Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe de surveillance.
			Par définition, ce risque est un sous-ensemble du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que la Banque traite le risque

Elément	Description de l'Elément		
	1 Element		de non-conformité en tant que tel.
			Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.
			Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par la Banque ;
		(7)	Risque de concentration – Le risque de concentration et son corollaire, les effets de diversification, sont intégrés au sein de chaque risque notamment en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel via les paramètres de corrélation pris en compte par les modèles traitant de ces risques.
			Le risque de concentration est apprécié au niveau du Groupe consolidé et du conglomérat financier qu'il représente ;
		(8)	Risque de taux de portefeuille bancaire – Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéance et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux ;
		(9)	Risque stratégique et risque lié à l'activité – Le risque stratégique est le risque que des choix stratégiques de la Banque se traduisent par une baisse du cours de son action.
			Le risque lié à l'activité correspond au risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts.
			Ces deux types de risque sont suivis par le Conseil d'administration ;
		(10)	Risque de liquidité – Selon la réglementation, le risque de liquidité est défini comme le risque qu'une banque ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ; et
		(11)	Risque de de souscription d'assurance – Le risque de souscription d'assurance est le risque de perte résultant d'une évolution défavorable de la sinistralité des différents engagements d'assurance. Selon l'activité d'assurance (assurance-vie, prévoyance ou rentes), ce risque peut être statistique, macroéconomique,

Elément	Description de l'Elément		
	T Exement		comportemental, lié à la santé publique ou à la survenance de catastrophes. Le risque de souscription d'assurance n'est pas la composante principale des risques liés à l'assurance-vie où les risques financiers sont prédominants.
		(a)	Des conditions économiques et de marché difficiles ont eu et pourraient continuer à avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats opérationnels et le coût du risque de la banque.
		(b)	Du fait du périmètre géographique de ses activités, BNPP pourrait être vulnérable aux contextes ou circonstances politiques, macroéconomiques ou financiers d'une région ou d'un pays.
		(c)	L'accès de BNPP au financement et les coûts de ce financement pourraient être affectés de manière défavorable en cas de résurgence des crises financières, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation, d'accroissement des <i>spreads</i> de crédit ou d'autres facteurs.
		(d)	Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou sur la rentabilité de BNPP.
		(e)	Un environnement prolongé de taux d'intérêt bas comporte des risques systémiques inhérents.
		(f)	La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPP.
		(g)	Les fluctuations de marché et la volatilité exposent BNPP au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de marché et d'investissement.
		(h)	Les revenus de BNPP tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.
		(i)	Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation peut engendrer des pertes significatives.
		(j)	Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter de manière substantielle BNPP ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.
		(k)	BNPP est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les juridictions où elle exerce ses activités.

Elément	Description de l'Elément		
		(1)	En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, BNPP pourrait être exposée à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales.
		(m)	Il existe des risques liés à la mise en œuvre des plans stratégiques de BNPP.
		(n)	BNPP pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.
		(0)	Une intensification de la concurrence, par des acteurs bancaires et non bancaires, pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPP.
		(p)	Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné pourrait peser sur les résultats et sur la situation financière de BNPP.
		(q)	Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre par BNPP pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.
		(r)	Les stratégies de couverture mises en place par BNPP n'écartent pas tout risque de perte.
		(s)	Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés de BNPP ainsi que de la dette de BNPP pourraient avoir un effet sur son résultat net et sur ses capitaux propres.
		(t)	Le changement attendu des principes comptables relatifs aux instruments financiers pourrait avoir un impact sur le bilan de BNPP ainsi que sur les ratios réglementaires de fonds propres et entraîner des coûts supplémentaires.
		(u)	Tout préjudice porté à la réputation de BNPP pourrait nuire à sa compétitivité.
		(v)	Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de BNPP, pourrait provoquer des pertes significatives d'informations relatives aux clients, nuire à la réputation de BNPP et provoquer des pertes financières.
		(w)	Des événements externes imprévus pourraient provoquer une interruption des activités de BNPP et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.
		BNPPF	

Elément	Description de l'Elément	
		On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BNPPF :
		Dix principaux risques sont inhérents aux activités de BNPPF :
		(1) Risque de crédit – le risque de crédit est la probabilité que l'emprunteur de la banque ou une contrepartie ne remplisse pas ses obligations conformément aux conditions convenues. L'évaluation de cette probabilité de défaut et le taux de recouvrement du prêt ou de la créance en cas de défaut sont des éléments essentiels de l'évaluation de la qualité de crédit ;
		(2) Risque de crédit de la contrepartie – Le risque de crédit de la contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de paiement ou de transactions entre des contreparties. Ces opérations comprennent les contrats financiers bilatéraux, c'est-à-dire de gré à gré (over-the-counter – OTC) qui peuvent exposer BNPPF au risque de défaut de sa contrepartie, ainsi que les contrats compensés auprès d'une chambre de compensation. Le montant de ce risque varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions ou portefeuilles concernés ;
		(3) Titrisation – La Titrisation est une opération ou un montage par lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente les caractéristiques suivantes :
		 les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du montage dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions d'origine;
		• la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée du transfert de risque.
		Tout engagement pris dans le cadre d'une structure de titrisation (y compris les dérivés et les lignes de liquidité) est considéré comme une exposition de titrisation. L'essentiel de ces engagements est en portefeuille bancaire prudentiel;
		(4) Risque de marché – Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.
		Les paramètres de marché observables sont, sans que cette liste soit exhaustive, les taux de change, les cours des valeurs mobilières et des matières premières négociables (que le prix soit directement coté ou obtenu par référence à un actif similaire), le

Elément	Description de l'Elément		
	1 Element		prix de dérivés ainsi que tous les paramètres qui peuvent être induits de ceux-là, comme les taux d'intérêt, les marges de crédit, les volatilités ou les corrélations implicites ou d'autres paramètres similaires.
			Les paramètres non observables sont ceux fondés sur des hypothèses de travail comme les paramètres contenus dans les modèles ou basés sur des analyses statistiques ou économiques qui ne sont pas vérifiables sur le marché.
			Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, lesquels sont considérés comme des paramètres de marché au même titre que les taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque sur le crédit de l'émetteur de l'instrument est ainsi un composant du risque de marché, appelé risque émetteur.
			L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché. En cas de restriction ou de disparition de la liquidité, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négociable ou ne pas l'être à sa valeur estimée, par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions, de contraintes juridiques ou encore d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de certains actifs.
			Le risque relatif aux activités bancaires recouvre le risque de perte sur les participations en actions d'une part, et le risque de taux et de change relatifs aux activités d'intermédiation bancaire d'autre part ;
		(5)	Risque opérationnel – Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défaillants ou inadéquats ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.
			Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes sont des exemples d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.
			Le risque opérationnel recouvre la fraude, les risques en lien avec les ressources humaines, les risques juridiques, les risques de non-conformité, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, la fourniture de services financiers inappropriés (conduct risk), les risques de défaillance des processus opérationnels y compris les processus de crédit, ou l'utilisation

Elément	Description de l'Elément		
	7 Exemple		d'un modèle (risque de modèle), ainsi que les conséquences
			pécuniaires éventuelles liées à la gestion du risque de réputation ;
		(6)	Risque de non-conformité et de réputation – Le risque de non- conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe de surveillance.
			Par définition, ce risque est un sous-ensemble du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que BNPPF traite le risque de non-conformité en tant que tel.
			Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.
			Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par BNPPF;
		(7)	Risque de concentration – Le risque de concentration et son corollaire, les effets de diversification, sont intégrés au sein de chaque risque notamment en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel via les paramètres de corrélation pris en compte par les modèles traitant de ces risques.
			Le risque de concentration est apprécié au niveau du Groupe consolidé et du conglomérat financier qu'il représente ;
		(8)	Risque de taux de portefeuille bancaire – Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéance et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux ;
		(9)	Risque stratégique et risque lié à l'activité – Le risque

Elément	Description de l'Elément		
	1 Element		stratégique est le risque que des choix stratégiques de BNPPF se traduisent par une baisse du cours de son action.
			Le risque lié à l'activité correspond au risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts.
			Ces deux types de risque sont suivis par le Conseil d'administration;
		(10)	Risque de liquidité – Selon la réglementation, le risque de liquidité est défini comme le risque qu'une banque ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ; et
		(a)	Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la zone euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF.
		(b)	Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement BNPPF ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.
		(c)	L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.
		(d)	Un environnement prolongé de taux d'intérêt bas comporte des risques systémiques inhérents.
		(e)	La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPPF.
		(f)	Les fluctuations des marchés et la volatilité exposent BNPPF à des pertes substantielles sur ses activités de trading et d'investissement pour compte propre.
		(g)	Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les

Elément	Description de		
	1 Diement		résultats et la situation financière de BNPPF.
		(h)	Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.
		(i)	Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte.
		(j)	Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF.
		(k)	Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.
		(1)	BNPPF est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les juridictions où elle exerce ses activités.
		(m)	Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.
		(n)	Bien que chaque métier de BNPPF assure la gestion de ses risques opérationnels, ces risques restent inhérents à tous les métiers de BNPPF.
		(o)	BNPPF est fortement exposé au risque de contrepartie et exposé à des risques systémiques.
		(p)	Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.
		(q)	Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BNPPF pourrait entraîner une perte d'activité et d'autres pertes.
		(r)	Des litiges ou autres procédures ou actions judiciaires pourraient avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de BNPPF.
		(s)	La comptabilisation à la juste valeur et l'utilisation d'estimations sont des facteurs d'incertitude.
		(t)	Toute détérioration de la notation de crédit de BNP Paribas ou de la qualité de sa dette serait de nature à affecter BNPPF de manière défavorable.
		(u)	Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.

Elément	Description de l'Elément		
		(v)	En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, BNPPF pourrait être exposée à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales, et pourrait subir des pertes à la suite d'un contentieux privé, en lien ou non avec ces sanctions.
		(w)	Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.
		(x)	Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés de BNPPF ainsi que de la dette de BNPPF pourraient avoir un effet sur son résultat net et sur ses capitaux propres.
		(y)	Le changement attendu des principes comptables relatifs aux instruments financiers pourrait avoir un impact sur le bilan de BNPPF ainsi que sur les ratios réglementaires de fonds propres et entraîner des coûts supplémentaires.
		(z)	Il existe des risques liés à la mise en œuvre des plans stratégiques du Groupe BNPP.
D.3	Principaux risques propres aux Titres	capacite capacite certains	des risques (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la é de l'Emetteur à remplir ses obligations au regard des Titres ou la é du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie, il existe facteurs qui sont essentiels pour déterminer les risques liés aux Titres vertu de ce Prospectus de Base, ce qui inclus :
		Risques	de marché :
		(i)	les Titres (autres que les Titres Assortis de Sûretés) sont des obligations non assorties de sûretés ;
		(ii)	les Titres incluant un effet de levier impliquent un niveau de risque plus élevé et, en cas de pertes sur ces Titres, ces pertes peuvent être supérieures à celles d'un titre similaire qui n'inclut aucun effet de levier;
		(iii)	le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, (concernant les Titres liés à un Sous-Jacent de Référence) le cours du ou des Sous-Jacent(s) de Référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final, ou à la valeur des Droits à Règlement Physique;

Elément	Description de l'Elément		
		(iv)	dans de nombreux cas, l'exposition au Sous-Jacent de Référence découlera du fait que l'Emetteur concerné conclue des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres ;
		(v)	la garantie associée à une ou plusieurs souche(s) de Titres Assortis de Sûretés peut être insuffisante à retirer le risque de crédit d'un Titulaire, sur l'Emetteur ;
		(vi)	en ce qui concerne les Titres Reconditionnés de Valeur Nominale, les Titulaires seront exposés au risque de crédit concernant, entre autres, la Contrepartie du Swap et à l'émetteur des Actifs Donnés en Garantie de Référence. Les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces entités et des contrats de couverture y afférents. Par conséquent, la réalisation de l'un quelconque de ces évènements pourrait affecter la valeur de ces Titres ;
		(vii)	il existe des risques spécifiques liés à des Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence provenant d'un marché émergent ou en développement (y compris, sans caractère limitatif, les risques liés à l'incertitude politique et économique, des politiques gouvernementales défavorables, des restrictions en matière d'investissement étranger et de convertibilité monétaire, des fluctuations des taux de change, le risque lié à des niveaux d'information et de réglementation plus faibles, des incertitudes à propos du statut, de l'interprétation et de l'application des lois, des frais de garde accrus, des difficultés administratives et une plus forte probabilité de survenance d'un cas de perturbation ou d'ajustement). Les Titres négociés sur des marchés émergents ou en voie de développement tendent à être moins liquides et leurs cours plus volatils. Il existe également des risques spécifiques liés aux titres dynamiques, qui sont intrinsèquement plus complexes, ce qui rend leur évaluation difficile en termes de risque à la date d'achat et après.
		Risques	liés aux Titulaires
		(viii)	les Titres peuvent être soumis à un montant de négociation minimum ; en conséquence, si un Titulaire détient, à la suite du transfert de Titres quelconques, un montant de Titres inférieur au montant de négociation minimum ainsi spécifié, ce Titulaire ne sera pas autorisé à transférer ses Titres restants avant l'expiration ou le remboursement, selon le cas, sans acheter préalablement un nombre de Titres additionnels suffisant pour détenir le montant de

Elément	Description de l'Elément		
	1 Element		négociation minimum ;
		(ix)	les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires ;
		(x)	dans certaines circonstances, les investisseurs risquent de perdre tout leur investissement ;
		Risques	liés à l'Emetteur/Garant
		(xi)	si les Conditions Définitives en disposent ainsi, l'Emetteur peut choisir de modifier le règlement des Titres ;
		(xii)	une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres ;
		(xiii)	certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 cidessous);
		(xiv)	dans certaines circonstances (incluant, sans limitation, en conséquence de restrictions sur la convertibilité et de restrictions de transferts) il peut ne pas être possible pour l'Emetteur d'effectuer les paiements relatifs aux Obligations dans la Devise de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Dans ces circonstances, le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à un moment différent et être effectué en Dollars américains et la valeur de marché d'un tel Titre peut être volatile ;
		Risques	Juridiques
		(xv)	la survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres, ou à un remboursement anticipé ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres ;
		(xvi)	dans certaines circonstances, le règlement peut être reporté ou effectué en Dollars américains si la Devise de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables n'est pas librement transférable, convertible ou livrable ;
		(xvii)	des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres ;
		(xviii)	les Titres peuvent être remboursés en cas d'illégalité ou autre

	cription de Ément	
I Ele	ement	impossibilité pratique, et ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres ;
	(xi:	toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise ou de la loi française, selon le cas, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés;
		dans certaines circonstances au début d'une période d'offre relative à des Titres mais préalablement à la date d'émission, certaines informations spécifiques (plus particulièrement le prix d'émission, le Taux d'Intérêt fixe, le Taux d'Intérêt Minimum et/ou le Taux d'Intérêt Maximum payable, la Marge appliquée au taux d'intérêt variable payable, le Gearing appliqué à l'intérêt ou à la Formule de Paiement Final, le Gearing Up appliqué à la Formule de Paiement Final, (dans le cas des Titres Autocall, des Titres Autocall One Touch ou des Titres Autocall Standard) le composant Taux FR de la Formule de Paiement Final (qui sera payable si certaines conditions sont remplies, tel que précisé dans les Modalités relatives aux Formules de Paiement Final), le Taux AER Exit utilisé si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, le Coupon Bonus composant de la Formule de Paiement Final (dans le cas de Titres Vanilla Digital), la composante Up Cap Percentage de la Formule de Paiement Final (dans le cas de Titres Certi-Plus: Generic, de Titres Certi-Plus: Generic Knock-in et de Titres Certi-Plus: Generic Knock-out), tout Pourcentage Constant (étant l'un des Pourcentage Constant, Pourcentage Constant 1, Pourcentage Constant 2, Pourcentage Constant 3 ou Pourcentage Constant 4) composant de la Formule de Paiement Final (qui sera payable si certaines conditions sont remplies, tel que précisé dans les Modalités relatives aux Formules de Paiement Final (qui sera payable si certaines conditions sont remplies, tel que précisé dans les Modalités relatives aux Formules de Paiement Final (qui sera payable si certaines conditions sont remplies, tel que précisé dans les Modalités relatives aux Formules de Paiement Final (qui sera payable si certaines conditions sont remplies, tel que précisé dans les Modalités relatives aux Formules de Paiement Final (qui sera payable si certaines conditions sont remplies, tel que précisé dans les Modalités relatives aux Formules de Paiement Final (qui sera payable si certaines conditions

Elément	Description de l'Elément		
		de la même manière que les Conditions Définitives.	
		Risques liés au marché secondaire	
		(xxi) le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur Titre avant sa Date d'Echéance consiste à le vendre à son co marché au moment considéré sur un marché secondaire disporte til peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (pourrait signifier qu'un investisseur doit attendre jusqu'à l'ex ou jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une supérieure à sa valeur de négociation);	urs de onible, ce qui ercice
		un marché secondaire actif ne peut jamais être établi ou per non liquide, ce qui peut nuire à la valeur à laquelle un invest pourrait vendre ses Titres (les investisseurs pourraient sub- perte partielle ou totale du montant de leur investissement);	tisseur
		est tenue d'agir comme teneur de marché. Dans ces circonst BNP Paribas Arbitrage S.N.C. s'efforcera de maintenir un n secondaire pendant toute la durée de vie des Titres, sous réser conditions normales de marché et soumettra au marché des acheteur et des cours vendeur. L'écart (spread) entre le acheteur et le cours vendeur peut évoluer durant la durée de v Titres. Néanmoins, durant certaines périodes il peut être dit irréalisable ou impossible pour BNP Paribas Arbitrage S.N coter des prix "bid" et "offer" et en conséquence il peut être dit irréalisable ou impossible d'acheter ou vendre ces Titres dura périodes. Cela peut être dû, par exemple, à des cond défavorables sur le marché, à des prix volatiles ou à des fluctu importantes du prix, à la fermeture d'une place financière importantes du prix, à la fermeture d'une place financière importantes du prix des problèmes techniques, tels que la défaillance dysfonctionnement d'un système informatique ou celui d'un internet;	ances, narché ve des cours rie des fficile, .C. de fficile, int ces ditions nations ortante ou le
		Risques liés aux Obligations à Double Devise	
		Double Devise, y compris, sans limitation, l'exposition fluctuations des taux de change qui peuvent entraîne fluctuations significatives dans la valeur des Obligation paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à un moment ou dans une autre devise que celui (celle) prévu(cinvestisseurs ne bénéficieront pas de l'évolution favorable de de change pendant la durée des Obligations à Double Devise lesquelles un taux prédéterminé de change est applicable, le paraché de ces Obligations peut être volatil, les Titulaires per avoir besoin de fournir des informations supplémentaires	r des ns, le a autre e), les es taux e pour orix de euvent

Elément	Description de	
	l'Elément	recevoir des paiements dans une devise et la non transmission de ces informations dans les délais impartis pourrait entraîner des retards de paiement ou, dans certaines circonstances, décharger l'Emetteur de ses obligations de paiement, le règlement dans la Devise de Règlement peut entraîner un rendement plus faible que si le règlement avait été fait dans la Devise Spécifiée en raison du risque sur de taux de change, et les Titulaires peuvent, dans des circonstances selon lesquelles il n'est pas possible d'effectuer les paiements du principal et/ou des intérêts dans la Devise de Règlement, ne recevoir aucun intérêt et risquent de perdre la totalité ou une partie significative de leur capital.
		Risques liés aux Sous-Jacents de Référence
		En outre, il existe des risques spécifiques liés aux Titres qui sont indexés sur un Sous-Jacent de Référence (y compris des Titres Hybrides), et un investissement dans ces Titres entraînera des risques significatifs que ne comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les facteurs de risque liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence incluent:
		(i) dans le cas de Titres Indexés sur Indice : l'exposition à un ou plusieurs indices, un cas d'ajustement et de perturbation du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur de la liquidité des Titres ;
		(ii) dans le cas de Titres Indexés sur Action : l'exposition à une ou plusieurs actions, des risques de marché similaires à ceux liés à un investissement direct dans un titre de capital, global depositary receipt ("GDR") ou American depositary receipt ("ADR"), des cas d'ajustement potentiels ou des événements exceptionnels affectant les actions, un dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres ;
		(iii) dans le cas de Titres Indexés sur Matières Premières/Marchandises : l'exposition à une ou plusieurs matières premières/marchandises et/ou à un indice sur matières premières/marchandises, des risques de marchés similaires à ceux d'un investissement direct dans une matière première/marchandise, et des cas de dérèglement du marché et d'ajustement qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres, des retards dans la détermination du niveau final d'un indice sur matières premières/marchandises provoquant des retards de paiement du Montant de Remboursement Final ;
		(iv) dans le cas de Titres Indexés sur ETI : l'exposition à une ou plusieurs parts dans un fonds indiciel coté en bourse, un titre coté en bourse, une matière première/marchandise cotée en bourse ou tout

Elément	Description de		
	l'Elément		autre produit coté en bourse (chacun, un "instrument coté en bourse" (« ETI »)), des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans un instrument coté en bourse, le fait que le montant payable sur des Titres Indexés sur ETI peut être inférieur et, dans certaines circonstances, significativement inférieur au rendement d'un investissement direct dans le ou les ETI concerné(s), des cas d'ajustement potentiel ou des événements exceptionnels affectant les instruments cotés en bourse, un cas de dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres ;
		(v)	dans le cas de Titres Indexés sur l'Inflation : l'exposition à un indice d'inflation et des ajustements ;
		(vi)	dans le cas de Titres Indexés sur Devise : l'exposition à une devise, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans une devise et un cas de dérèglement du marché ;
		(vii)	dans le cas de Titres Indexés sur Fonds : l'exposition à une action ou part de fonds, des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans un fonds, le fait que le montant payable sur des Titres Indexés sur Fonds peut être inférieur au montant payable en cas d'investissement direct dans le ou les Fonds concerné(s), des événements exceptionnels concernant le fonds qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres ;
		(viii)	dans le cas de Titres Indexés sur Contrats à Terme : l'exposition à un contrat à terme, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans un contrat à terme, un cas de dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres ;
		(ix)	dans le cas de Titres Indexés sur un Evénement de Crédit : l'exposition au risque de crédit d'une ou plusieurs entités de référence ;
		(x)	dans le cas de Titres à Taux d'Intérêt Indexé sur Sous-Jacent : l'exposition à un intérêt sous-jacent ou taux CMS ;
		(xi)	dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance : l'exposition à un titre de créance, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en titre de créance, et un cas de dérèglement du marché ;
		(xii)	dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance ou de Titres Indexés sur Indices lorsque Valorisation du Prix des Instruments à Terme est applicable, l'exposition aux contrats à terme ou contrats d'options liés à des instruments de dettes synthétiques (dans le cas

Elément	Description de l'Elément		
	1 Element	de Titres Indexés sur Titres de Créance) ou un indice (dans le cas de Titres Indexés sur Indices), des risques de marché similaires à de investissement direct dans de tels contrats à terme ou contra d'options et des cas de dérèglement de marché;	un
		(xiii) le fait que, sauf stipulation contraire des Conditions Définitiv applicables, l'Emetteur ne fournira pas d'informations post-émissie sur le Sous-Jacent de Référence.	
		Risques liés à des catégories spécifiques de produits	
		(a) les risques suivants sont liés aux Produits SPS	
		(i) Produits à pourcentage fixe	
		Les investisseurs reçoivent un retour fixe sur ces Titres. Le paieme peut être utilisé en conjonction avec au moins un autre paiement af d'assurer aux investisseurs une garantie partielle ou total du capit investi.	fin
		(ii) Produits Reverse Convertibles	
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou tota de leur investissement. Le rendement indexé sur ces Titres déper de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence, et de survenance d'un événement déclenchant une barrière activante.	nd
		(iii) Produits Vanilla	
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou tota de leur investissement. Le rendement dépend de la performance ou des Sous-Jacents de Référence et de l'application ou non mécanisme de barrière activante ou désactivante.	du
		(iv) Produits Asian	
		Les investisseurs peuvent être exposés à une parte partielle ou tota de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de performance du ou des Sous-Jacents de Référence qui est détermit par application d'une méthode utilisant les moyennes. Le rendeme dépendra également de l'application ou non de certains mécanism spécifiques tels que des plafonds ou des <i>lock-in</i> .	la né ent
		(v) Produits Auto-callable	
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou tota de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de performance du ou des Sous-Jacents de Référence et de l'application ou non des mécanismes de barrière activante ou désactivante. Le Produits Auto-callable comprennent des mécanismes	la on

Elément	Description de l'Elément	
		remboursement anticipé automatique. En fonction de la formule applicable, si un évènement de remboursement anticipé automatique se réalise, les investisseurs peuvent être exposés à une parte partielle de leur investissement.
		(vi) Produits indexés
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et de l'application ou non des mécanismes de barrière activante ou désactivante et/ou de remboursement anticipé automatique. En fonction de la formule applicable, si un évènement de remboursement anticipé automatique se réalise, les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle de leur investissement.
		(vii) Ratchet Products
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et, est calculé sur la base de la somme des rendements déterminée par l'application d'une formule spécifique (qui peut être limitée par un plafond et/ou un plancher).
		(viii) Produits Sum
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et, est calculé sur la base de la somme pondérée des rendements déterminée par l'application de différentes formules de paiement.
		(ix) Produits Option Max
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et, est calculé sur la base d'un rendement maximum déterminé par référence à d'autres formules de paiement.
		(x) Produits Stellar
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement lié aux Titres dépend de la performance d'un panier de Sous-Jacents de Référence et, est calculé sur la base d'une moyenne des rendements de chaque Sous-Jacent de Référence dans le panier (qui peut être limitée par un plafond ou un plancher).

Elément	Description de l'Elément	
		(xi) Produits Driver
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance d'un panier de Sous-Jacents de Référence. Le rendement est déterminé par référence au rendement moyen du panier, où la performance du Sous-Jacent de Référence ayant la meilleure référence est fixée à un niveau déterminé.
		(b) Les risques suivants sont liés aux Produits FI
		(i) Produits Vanilla
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence et de l'application ou non des mécanismes de barrière activante ou désactivante.
		(ii) Produits Digital
		Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement de ces Titres est fixe mais sera soumis à la performance du ou des Sous-Jacents de Référence. Le rendement est calculé par référence à divers mécanismes (y compris des mécanismes de plancher ou de plafond et de barrière activante ou désactivante).
		(iii) Produits Inflation
		Les Produits Inflation ont un capital protégé. Le rendement de ces Titres dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence.
		Des risques supplémentaires s'attachant à une émission de Titres décrits dans la section « Facteurs de Risque » du Prospectus de Base peuvent être résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.
D.6	Avertissement sur les	Voir Elément D.3 ci-dessus.
	de réché dans de re disprinve	En cas d'insolvabilité de l'Emetteur ou si ce dernier est autrement incapable de rembourser les Titres ou n'est pas disposé à les rembourser à leur échéance, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres. Si les Titres sont garantis et si le Garant est dans l'incapacité de remplir ses obligations en vertu de la Garantie à leur échéance, ou n'est pas disposé à les remplir, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres. En outre, dans le cas de Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres en conséquence de l'application des

Elément	Description de l'Elément	
		modalités des Titres.

Section E - Offre

Elément	Description de l'Elément	
E.2b		Dans le cas de Titres (autres que des Titres Reconditionnés de Valeur Nominale) émis par BNPP B.V. :
	celle-ci	Les produits nets de l'émission des Titres seront affectés aux besoins généraux de financement de l'Emetteur. Ces produits pourront être utilisés pour maintenir des positions sur des contrats d'options ou des contrats à terme ou d'autres instruments de couverture.
		Dans le cas de Titres Reconditionnés de Valeur Nominale émis par BNPP B.V.:
		Les produits nets de l'émission des Titres seront utilisés par BNPP B.V. pour conclure et/ou effectuer des paiements au titre d'un Contrat de Swap ou d'autres instruments de couverture.
		Dans le cas de Titres émis par BP2F :
		Les produits nets de chaque émission des Titres par BP2F seront affectés par BP2F pour ses besoins généraux de financement. Si les produits d'une émission particulière doivent faire l'objet d'une utilisation spécifique, celle-ci sera identifiée dans les Conditions Définitives applicables.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Les titres émis en vertu de ce Prospectus de Base peuvent être offerts au public dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en France et au Portugal.
		Les modalités et conditions de chaque offre de Titres seront déterminées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés à la date de l'émission et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres dans le cadre d'une Offre Non-exemptée auprès d'un Offreur Autorisé le fera, et les offres et ventes de tels titres à un Investisseur par cet Offreur Autorisé se feront conformément aux conditions et autres modalités en place entre cet Offreur Autorisé et l'Investisseur en question, notamment en ce qui concerne le prix, les attributions et les conditions de règlement.
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influer sur l'émission/l'offre	Les Agents Placeurs concernés peuvent recevoir des commissions en relation avec toute émission de Titres dans le cadre de ce Prospectus de Base. Ces Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent également avoir conclu et pourront conclure à l'avenir des opérations de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur et le Garant (éventuel) et leurs affiliés respectifs et pourront leur fournir d'autres services dans le cadre de l'exercice de leur activité courante.

Elément	Description de l'Elément	
		Différentes entités du Groupe BNPP (y compris les Emetteurs et les Garants) et leurs Affiliés peuvent assumer différents rôles en relation avec les Titres, y compris celui d'Emetteur des Titres, d'Agent de Calcul des Titres, et d'émetteur, sponsor ou agent de calcul du/des Sous-Jacent(s) de Référence, Contrepartie du Swap, Contrepartie à la Pension Livrée, Contrepartie à l'Echange de Collatéral et peuvent également se livrer à des activités de négociation (y compris des activités de couverture) portant sur le Sous-Jacent de Référence et d'autres instruments ou produits dérivés s'appuyant sur le Sous-Jacent de Référence ou y afférents, qui peuvent générer des conflits d'intérêts potentiels.
		L'Agent de Calcul ou l'Agent de Calcul des Sûretés peut être un Affilié de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) concerné, et des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les titulaires des Titres.
		Les Emetteurs, les Garants et leurs Affiliés peuvent également émettre d'autres instruments dérivés au titre du Sous-Jacent de Référence et peuvent agir en qualité de membre d'un syndicat de placement d'offres futures d'actions ou autres titres se rapportant à une émission de Titres, ou peuvent agir en qualité de conseiller financier de certaines sociétés ou de sociétés dont les actions ou autres titres sont inclus dans un panier, ou en qualité de banque commerciale pour ces sociétés.
		En ce qui concerne les Titres Indexés sur des ETI et les Titres Indexés sur des Fonds, l'Emetteur concerné ou l'un ou plusieurs de ses Affiliés peuvent se livrer de temps à autre à des opérations avec l'ETI ou le Fonds concerné, selon le cas, ou avec des sociétés dans lesquelles un ETI ou un Fonds (selon le cas) investit, et peuvent être rémunérés pour la fourniture de ces services. Ces activités pourraient générer certains conflits d'intérêts.
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	Il n'est pas prévu que l'Emetteur facture des dépenses aux investisseurs en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme.